

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



Premier appel public à l'épargne

Le 7 juin 2024

FNB d'actions privilégiées de capital scindé Quadravest (le « **FNB d'actions privilégiées** »)

Le présent prospectus vise le placement de parts libellées en dollars canadiens (les « **parts** ») du FNB d'actions privilégiées, fonds négocié en bourse activement géré, établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les parts du FNB d'actions privilégiées sont libellées en dollars canadiens.

Les objectifs de placement du FNB d'actions privilégiées consistent à procurer à ses porteurs de parts a) des distributions mensuelles, et b) une occasion de préservation du capital principalement en investissant dans un portefeuille d'actions privilégiées de sociétés à capital scindé (les « **actions privilégiées de sociétés à capital scindé** »). Pour plus de renseignements, voir les rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ». Quadravest Capital Management Inc. (le « **gestionnaire** ») agit comme fiduciaire, promoteur, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du FNB d'actions privilégiées, et elle est responsable de l'administration de ce dernier. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB d'actions privilégiées — Fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille ».

Le FNB d'actions privilégiées est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB d'actions privilégiées est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB d'actions privilégiées, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accroître la volatilité de votre investissement.

Achat de parts

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB d'actions privilégiées. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB d'actions privilégiées seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts du FNB d'actions privilégiées. Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB d'actions privilégiées doivent être passés par des courtiers désignés (défini dans les présentes) ou des courtiers (défini dans les présentes). Voir la rubrique « Achat de parts » pour plus de renseignements.

De l'avis des conseillers juridiques, si le FNB d'actions privilégiées est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (défini dans les présentes) ou si les parts du FNB d'actions privilégiées sont inscrites à la cote d'une « bourse désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la TSX), les parts du FNB d'actions privilégiées, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne études, des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété et des comptes d'épargne libre d'impôt.

Autres facteurs

Bien que le FNB d'actions privilégiées soit un organisme de placement collectif au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le FNB d'actions privilégiées a obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux organismes de placement collectif classiques. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Aucun placeur ni aucun courtier n'ont participé à l'établissement du prospectus ni n'en ont examiné le contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont rendu à l'égard du FNB d'actions privilégiées une décision le dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ». Le courtier désigné et les courtiers concernés n'agissent pas à titre de placeurs du FNB d'actions privilégiées dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts du FNB d'actions privilégiées, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur le FNB d'actions privilégiées figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le FNB d'actions privilégiées et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour le FNB d'actions privilégiées. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

Ces documents sont, ou seront, accessibles au public sur le site Web du gestionnaire au www.quadravest.com et peuvent être obtenus gratuitement sur demande par téléphone au 416-304-4443 ou auprès d'un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements à l'égard du FNB d'actions privilégiées peuvent, ou pourront, également être consultés sur le site Web de SEDAR+ (Système électronique de données, d'analyse et de recherche +) au www.sedarplus.com.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	5
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES	14
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	14
STRATÉGIES DE PLACEMENT	14
Stratégies de placement générales du FNB d'actions privilégiées.....	15
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES INVESTIT	16
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	16
Restrictions fiscales en matière de placement	16
FRAIS.....	17
Frais pris en charge par le FNB d'actions privilégiées	17
Frais pris en charge par le courtier désigné et les courtiers	18
FACTEURS DE RISQUE	19
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	32
ACHAT DE PARTS.....	33
Placement initial	33
Placement permanent.....	33
Suspension des souscriptions.....	33
Émission future de parts	34
Courtier désigné et courtiers.....	34
Achat et vente de parts du FNB d'actions privilégiées.....	35
Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts	35
Circonstances spéciales	35
Porteurs de parts non résidents	35
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	36
Échange de parts du FNB d'actions privilégiées à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces.....	36
Rachat de parts du FNB d'actions privilégiées contre des espèces.....	37
Suspension des échanges et des rachats.....	37
Frais de souscription au comptant	38
Frais d'échange au comptant	38
Frais d'administration.....	38
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	38
Inscription et transfert par l'intermédiaire de CDS.....	38
Opérations à court terme.....	39
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES PARTS	39
INCIDENCES FISCALES	39
Statut du FNB d'actions privilégiées.....	40

Imposition du FNB d'actions privilégiées	41
Imposition des porteurs	43
Imposition des régimes enregistrés.....	45
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB d'actions privilégiées.....	46
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	46
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES.....	47
Fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille	47
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	48
Courtier désigné.....	49
Conventions de courtage	49
Conflits d'intérêts	49
Comité d'examen indépendant	51
Dépositaire.....	51
Auditeur.....	52
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	52
Administrateur du Fonds	52
Agent de prêt de titres.....	52
Courtier principal.....	52
Promoteur	52
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	53
Politiques et procédures d'évaluation du FNB d'actions privilégiées	53
Information sur la valeur liquidative	54
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	54
Description des titres faisant l'objet du placement.....	54
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	55
QUESTIONNEMENTS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	56
Assemblées des porteurs de parts	56
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts.....	56
Modification de la déclaration de fiducie	57
Fusions autorisées.....	58
Comptabilité et rapports aux porteurs de parts	58
DISSOLUTION DU FNB D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES	59
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	59
RELATION ENTRE LE FNB D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES ET LES COURTIERES	59
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS	59
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	60
CONTRATS IMPORTANTS.....	60
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	60

EXPERTS	60
DISPENSES ET APPROBATIONS	61
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES	61
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	61
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
ATTESTATION DU FNB D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

« **actif total** » – la valeur totale des éléments d'actif du FNB d'actions privilégiées.

« **actions privilégiées de sociétés à capital scindé** » – les actions privilégiées émises par des sociétés à capital scindé.

« **adhérent à CDS** » – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

« **administrateur du Fonds** » – Société de fiducie Natcan ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'administrateur du Fonds du FNB d'actions privilégiées.

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent des transferts du FNB d'actions privilégiées.

« **agent de prêt** » – Société de fiducie Natcan, en sa qualité d'agent de prêt du FNB d'actions privilégiées aux termes de la convention de prêt de titres.

« **ARC** » – l'Agence du revenu du Canada.

« **autorités en valeurs mobilières** » – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

« **Autre fonds** » – un autre fonds d'investissement, y compris un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire.

« **bien de remplacement** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB d'actions privilégiées ».

« **CDS** » – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CEI** » ou « **comité d'examen indépendant** » – le comité d'examen indépendant du FNB d'actions privilégiées créé par le gestionnaire conformément au Règlement 81-107.

« **CELI** » – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

« **CELIAPP** » – un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

« **contrepartie** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la contrepartie dans les opérations de prêt de titres ».

« **convention de prêt de titres** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB d'actions privilégiées — Agent de prêt de titres ».

« **convention de services de comptabilité et d'administration** » – la convention de services de comptabilité et d'administration datée du 7 juin 2024 intervenue entre le gestionnaire et l'administrateur du Fonds, en sa version pouvant être modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« **convention de services de courtier désigné** » – une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB d'actions privilégiées, et un courtier désigné.

« **convention de services de dépôt** » – la convention de services de dépôt cadre intervenue entre le FNB d'actions privilégiées et le dépositaire, datée du 7 juin 2024, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« **conventions fiscales** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques d'ordre fiscal ».

« **courtier** » – un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom du FNB d’actions privilégiées, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès du FNB d’actions privilégiées.

« **courtier désigné** » – le courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte du FNB d’actions privilégiées, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d’exercer certaines fonctions à l’égard du FNB d’actions privilégiées.

« **courtier principal** » – Banque Nationale Réseau Indépendant (« BNRI »), division de Financière Banque Nationale Inc., qui est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque nationale du Canada, ou son successeur ou d’autres courtiers principaux que le gestionnaire peut nommer à l’occasion.

« **date de clôture des registres pour les distributions** » – relativement au FNB d’actions privilégiées, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB d’actions privilégiées ayant droit au versement d’une distribution.

« **date d’évaluation** » – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB d’actions privilégiées sont calculées.

« **déclaration de fiducie** » – la déclaration de fiducie cadre régissant le FNB d’actions privilégiées datée du 7 juin 2024, en sa version modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l’occasion.

« **dépositaire** » – Société de fiducie Natcan ou l’entité qui la remplace, en sa qualité de dépositaire du FNB d’actions privilégiées aux termes de la convention de services de dépôt.

« **distribution des frais de gestion** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le FNB d’actions privilégiées — Frais de gestion ».

« **exigences minimales de répartition** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB d’actions privilégiées ».

« **FERR** » – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l’impôt.

« **FNB d’actions privilégiées** » – le fonds négocié en bourse indiqué à la page couverture du présent prospectus.

« **fonds sous-jacent** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques d’ordre fiscal ».

« **frais d’échange au comptant** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le courtier désigné et les courtiers ».

« **frais de gestion** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le FNB d’actions privilégiées — Frais de gestion ».

« **frais de souscription au comptant** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le courtier désigné et les courtiers ».

« **fusions autorisées** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

« **gestionnaire** » – Quadravest Capital Management Inc., ou s’il y a lieu, son remplaçant.

« **heure d’évaluation** » – relativement au FNB d’actions privilégiées, 16 h (heure de Toronto) à une date d’évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d’évaluation.

« **indice de référence** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement ».

« **instruments dérivés** » – des instruments qui fondent leur valeur sur le cours, la valeur ou le niveau d’un titre, d’un indicateur économique, d’un indice ou d’un instrument financier sous-jacent ou d’une marchandise sous-jacente et qui peuvent inclure des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou des titres s’apparentant à des titres de créance.

« **IRS** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

« **jour de bourse** » – pour le FNB d'actions privilégiées, sauf si le gestionnaire en convient autrement, d'un jour : a) où une séance de négociation ordinaire est tenue à la TSX (ou à tout autre marché à la cote duquel les parts du FNB d'actions privilégiées sont inscrites pour négociation), et b) où la bourse ou le marché principal pour la majorité des titres détenus par le FNB d'actions privilégiées est ouvert aux fins de négociation.

« **juridictions soumises à déclaration** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

« **législation canadienne en valeurs mobilières** » – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en sa version modifiée, ou toute loi qui lui succède et comprend son règlement d'application.

« **modification fiscale** » – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

« **nombre prescrit de parts** » – relativement au FNB d'actions privilégiées, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

« **panier de titres** » – relativement au FNB d'actions privilégiées, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les titres constituants du portefeuille du FNB d'actions privilégiées.

« **part** » – une part cessible et rachetable libellée en dollars canadiens du FNB d'actions privilégiées qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net du FNB d'actions privilégiées.

« **porteur** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

« **porteur de parts** » – un porteur de parts du FNB d'actions privilégiées.

« **propositions budgétaires pour 2024** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques d'ordre fiscal ».

« **Quadravest** » – Quadravest Capital Management Inc.

« **RDRF** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

« **REEE** » – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

« **REEI** » – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

« **REER** » – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

« **régimes enregistrés** » – collectivement, les REER, les FERR, les RPDB, les REEI, les REEE, les CELIAPP et les CELI.

« **Règlement 41-101** » – le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou d'une politique, d'une règle ou d'un instrument le remplaçant), en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **Règlement 81-102** » – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou d'une politique, d'une règle ou d'un instrument le remplaçant), en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou d'une politique, d'une règle ou d'un instrument le remplaçant), en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Échange et rachat de parts — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ».

« **règles relatives à la NCD** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Déclaration de renseignements à l'échelle internationale — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ».

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques d'ordre fiscal ».

« **règles relatives aux EIPD** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique Facteurs de risque — Risques d'ordre fiscal ».

« **règles relatives aux rachats de capitaux propres** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques d'ordre fiscal ».

« **remboursement au titre des gains en capital** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB d'actions privilégiées ».

« **revenu hors portefeuille** » – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB d'actions privilégiées ».

« **RPDB** » – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

« **TPS/TVH** » – les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application.

« **TSX** » – la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » et « **valeur liquidative par part** » – relativement au FNB d'actions privilégiées, la valeur liquidative du FNB d'actions privilégiées et la valeur liquidative par part du FNB d'actions privilégiées, qui sont calculées par l'administrateur du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur : FNB d'actions privilégiées de capital scindé Quadravest
(le « **FNB d'actions privilégiées** »)

Le FNB d'actions privilégiées est une fiducie de fonds commun de placement négociée en bourse établie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Quadravest Capital Management Inc. (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire, le fiduciaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du FNB d'actions privilégiées.

Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB d'actions privilégiées ».

Placement : Le FNB d'actions privilégiées offre une catégorie de parts libellées en dollars canadiens (les « **parts** »).

Achat de parts : La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB d'actions privilégiées. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB d'actions privilégiées seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans leur province ou territoire de résidence.

Le FNB d'actions privilégiées émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB d'actions privilégiées doivent être transmis par des courtiers désignés ou des courtiers.

Le tableau suivant présente le symbole boursier du FNB d'actions privilégiées à la TSX :

Symbole boursier à la TSX

**FNB d'actions privilégiées de capital scindé
Quadravest**

PREF

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts du FNB d'actions privilégiées. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB d'actions privilégiées relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB d'actions privilégiées peuvent être négociées). Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que pour les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Le gestionnaire, dans certains cas, pourra créer des catégories de parts supplémentaires pour émission, sans l'approbation des porteurs de parts.

Voir les rubriques « Achat de parts — Placement permanent » et « Achat de parts — Émission future de parts ».

Objectifs de placement : Les objectifs de placement du FNB d'actions privilégiées consistent à procurer à ses porteurs de parts a) des distributions mensuelles, et b) une occasion de préservation du capital principalement en investissant dans un portefeuille d'actions privilégiées de sociétés à capital scindé (les « **actions privilégiées de sociétés à capital scindé** »).

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

La stratégie de placement du FNB d'actions privilégiées est principalement d'investir dans un portefeuille activement géré d'actions privilégiées de sociétés à capital scindé offertes par des sociétés à capital scindé canadiennes inscrites à une bourse de valeurs canadienne. Le FNB d'actions privilégiées peut aussi investir dans des actions privilégiées d'autres émetteurs, des fonds négociés en bourse, d'autres fonds d'investissement, des actions ou des titres générant un revenu et des titres qui sont convertibles dans des titres énumérés ci-dessus, pourvu que ces placements soient conformes aux objectifs de placement du FNB d'actions privilégiées.

Le FNB d'actions privilégiées est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB d'actions privilégiées est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB d'actions privilégiées, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accroître la volatilité de votre investissement.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Stratégies de placement générales :

Investissement dans d'autres fonds d'investissement – Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, le FNB d'actions privilégiées peut, au lieu d'investir directement dans des titres, ou en complément de cette stratégie, aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (chacun, un « **Autre fonds** »), pourvu qu'aucuns honoraires de gestion ni aucune prime incitative ne soient payables par le FNB d'actions privilégiées dans le cas où ces honoraires ou frais viendraient dédoubler, de l'avis d'une personne raisonnable, des frais payables par un Autre fonds pour le même service. L'attribution du FNB d'actions privilégiées à un investissement dans d'Autres fonds, le cas échéant, variera en fonction de la taille et de la liquidité relatives de l'Autre fonds, de même que de la capacité du gestionnaire de trouver d'Autres fonds pertinents qui concordent aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB d'actions privilégiées.

Utilisation d'instruments dérivés – Le FNB d'actions privilégiées peut investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, à l'occasion, aux fins de couverture et à d'autres fins, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires pertinentes aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB d'actions privilégiées.

Couverture du change – Le FNB d'actions privilégiées peut, au gré du gestionnaire, couvrir la presque totalité de son risque de change direct par rapport au dollar canadien au moyen de contrats de change à terme. Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens défini dans le Règlement 81-102. La couverture du risque de change utilisée pour réduire l'incidence des fluctuations des cours du change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts. Une assemblée des porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées sera convoquée aux fins d'approbation de tout changement à la stratégie de couverture de change du fonds.

Prêt de titres – Le FNB d'actions privilégiées peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB d'actions privilégiées.

Voir la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales du FNB d'actions privilégiées ».

**Points particuliers
que devraient
examiner les
acquéreurs :**

Les obligations de déclaration au titre du « système d’alerte » ne s’appliquent pas dans le cadre de la propriété ou du contrôle de titres émis par un organisme de placement collectif comme les parts du FNB d’actions privilégiées. En outre, le FNB d’actions privilégiées a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense visant à permettre à un porteur de parts du FNB d’actions privilégiées d’acquérir plus de 20 % des parts d’une catégorie du FNB d’actions privilégiées au moyen d’achats à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB d’actions privilégiées peuvent être négociées) sans égard aux obligations en matière d’offres publiques d’achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Le FNB d’actions privilégiées est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 et il peut investir dans des catégories d’actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d’organismes de placement collectif. En tant qu’OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB d’actions privilégiées est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d’un seul émetteur. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB d’actions privilégiées, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accroître la volatilité de votre investissement.

Voir la rubrique « Achat de parts — Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts ».

Facteurs de risque :

Il existe certains facteurs de risque généraux propres à un investissement dans les parts du FNB d’actions privilégiées, dont les risques indirects qui découlent de l’exposition du FNB d’actions privilégiées à certains Autres fonds.

Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales :

Le présent sommaire des incidences fiscales canadiennes pour les porteurs de parts résidents du Canada est présenté entièrement sous réserve des limites, des hypothèses et des réserves de la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur de parts du FNB d’actions privilégiées qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada et qui détient des parts à titre d’immobilisation (au sens de la Loi de l’impôt) sera en règle générale tenu d’inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition, le montant de revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB d’actions privilégiées qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB d’actions privilégiées au cours de l’année et qui est déduit par le FNB d’actions privilégiées dans le calcul de son revenu (y compris le revenu versé sous forme de parts du FNB d’actions privilégiées ou réinvesti dans des parts supplémentaires de celui-ci).

En général, un porteur de parts du FNB d’actions privilégiées qui dispose d’une part du FNB d’actions privilégiées, notamment dans le cadre d’un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf toute somme payable par le FNB d’actions privilégiées qui représente des gains en capital attribués et désignés en faveur du porteur de parts qui demande le rachat), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, pour le porteur de parts, de cette part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d’un placement dans des parts du FNB d’actions privilégiées.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

**Échange et rachat
de parts :**

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat des parts contre des espèces, sous réserve d’un escompte de rachat. Les porteurs de parts peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de ce nombre) en contrepartie de paniers de titres et d’espèces ou, à l’appréciation du gestionnaire, d’espèces seulement.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du FNB d'actions privilégiées contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts du FNB d'actions privilégiées à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Distributions :

Les distributions, s'il en est, sur les parts seront payables mensuellement par le FNB d'actions privilégiées. Le FNB d'actions privilégiées s'attend à des distributions cibles de 0,65 \$ pendant la première année d'exploitation du FNB d'actions privilégiées. Cependant, le FNB d'actions privilégiées n'a pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires, s'il en est, sera fixé à la seule appréciation du gestionnaire et peut être basé sur l'évaluation par le gestionnaire de la conjoncture du marché, de la capacité du FNB d'actions privilégiées de générer des niveaux suffisants d'encaisse distribuable et de tout autre facteur que le gestionnaire juge, à son appréciation, pertinent. La date de toute distribution pour le FNB d'actions privilégiées sera annoncée à l'avance par communiqué. Sous réserve de conformité aux objectifs de placement du FNB d'actions privilégiées, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, et toute telle modification sera annoncée par communiqué. Si le FNB d'actions privilégiées s'attend à ce que son montant de distribution cible change pour une période ultérieure à la première année d'exploitation du FNB d'actions privilégiées, le gestionnaire doit établir et annoncer ce changement par voie de communiqué.

Si le rendement total du portefeuille du FNB d'actions privilégiées est insuffisant pour financer les distributions mensuelles ainsi que toutes les dépenses du FNB d'actions privilégiées et que le gestionnaire décide néanmoins de s'assurer que soient versées des distributions mensuelles aux porteurs de parts, une partie des distributions versées aux porteurs de parts constituera un remboursement de capital du FNB d'actions privilégiées aux porteurs de parts, ce qui entraînera une réduction de la valeur liquidative par part. Le montant des distributions mensuelles peut fluctuer d'un mois à l'autre et rien ne garantit que le FNB d'actions privilégiées effectuera des distributions au cours d'un ou de plusieurs mois donnés. Le montant des distributions mensuelles peut varier en cas de changement dans les facteurs qui influent sur les flux de trésorerie nets du portefeuille du FNB d'actions privilégiées, y compris les hypothèses susmentionnées.

Selon les placements sous-jacents du FNB d'actions privilégiées, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, s'il en est, et de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes, des distributions ou de l'intérêt reçus par le FNB d'actions privilégiées, mais elles pourraient aussi comprendre les gains en capital nets réalisés, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB d'actions privilégiées, et pourraient comprendre des remboursements de capital.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Dissolution :

Le FNB d'actions privilégiées n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Voir la rubrique « Dissolution du FNB d'actions privilégiées ».

Admissibilité aux fins de placement :

Si le FNB d'actions privilégiées est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou si les parts du FNB d'actions privilégiées sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la TSX), les parts du FNB d'actions privilégiées, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Les titulaires de CELI, de CELIAPP ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER ou de FERR devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts seraient un placement interdit, au sens de la Loi de l'impôt, pour ces comptes ou régimes dans leur situation particulière.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur le FNB d'actions privilégiées figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le FNB d'actions privilégiées et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour le FNB d'actions privilégiées. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

Ces documents sont, ou seront, accessibles au public sur le site Web du gestionnaire au www.quadravest.com et peuvent être obtenus gratuitement sur demande par téléphone au 416-304-4443 ou auprès d'un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements à l'égard du FNB d'actions privilégiées peuvent, ou pourront, également être consultés sur le site Web de SEDAR+ (Système électronique de données, d'analyse et de recherche +) au www.sedarplus.com.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion du FNB d'actions privilégiées

Fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille :

Quadravest est le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB d'actions privilégiées, et est responsable de l'exploitation du FNB d'actions privilégiées, y compris la gestion du portefeuille de placement du FNB d'actions privilégiées. L'établissement principal du FNB d'actions privilégiées et du gestionnaire est situé à l'adresse suivante : 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du FNB d'actions privilégiées — Fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille ».

Dépositaire :

Société de fiducie Natcan, à son bureau principal de Montréal (Québec), est le dépositaire des actifs du FNB d'actions privilégiées et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB d'actions privilégiées.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB d'actions privilégiées — Dépositaire ».

Auditeur : PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'auditeur du FNB d'actions privilégiées. L'auditeur audite les états financiers annuels du FNB d'actions privilégiées et fournit une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB d'actions privilégiées conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les « **normes IFRS de comptabilité** »). L'auditeur est indépendant du FNB d'actions privilégiées au sens du code de déontologie des CPA des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB d'actions privilégiées — Auditeur ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts du FNB d'actions privilégiées et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB d'actions privilégiées est conservé à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB d'actions privilégiées — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Administrateur du Fonds Société de fiducie Natcan, à ses bureaux principaux de Montréal (Québec), est l'administrateur du Fonds. L'administrateur du Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB d'actions privilégiées, y compris le calcul de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB d'actions privilégiées et la tenue des livres et registres à l'égard du FNB d'actions privilégiées.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB d'actions privilégiées — Administrateur du Fonds ».

Agent de prêt de titres : Société de fiducie Natcan, à ses bureaux principaux de Montréal (Québec), peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour le FNB d'actions privilégiées aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB d'actions privilégiées — Agent de prêt de titres ».

Courtier principal : Financière Banque Nationale Inc., par l'intermédiaire de sa division Banque Nationale Réseau Indépendant, sera le courtier principal du FNB d'actions privilégiées en ce qui concerne les facilités de marge de celui-ci. Le courtier principal fournit des prêts sur marge au FNB d'actions privilégiées pour qu'il puisse acquérir des avoirs de portefeuille supplémentaires. Le courtier principal est situé à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB d'actions privilégiées — Courtier principal ».

Promoteur : Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser ou de réorganiser le FNB d'actions privilégiées et il peut en être considéré comme le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB d'actions privilégiées — Promoteur ».

Sommaire des frais

Le tableau ci-dessous indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB d'actions privilégiées. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB d'actions privilégiées pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le FNB d'actions privilégiées. Voir la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par le FNB d'actions privilégiées

Type de frais	Montant et description
Frais de gestion :	<p>Le FNB d'actions privilégiées paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 0,5 % de sa valeur liquidative, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.</p> <p>Le FNB d'actions privilégiées peut, conformément à ses stratégies de placement et à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, investir dans des fonds négociés en bourse, des OPC ou d'autres fonds d'investissement cotés en bourse pour obtenir une exposition à des titres pour son portefeuille. Les rendements du FNB d'actions privilégiées sur la partie de l'actif de son portefeuille investi dans d'Autres fonds seront réduits des frais de gestion payés par l'Autre fonds, que l'Autre fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un gestionnaire tiers. Il n'y aura aucun dédoublement des frais payables par le FNB d'actions privilégiées et l'Autre fonds pour le même service. En règle générale, les actions privilégiées de sociétés à capital scindé ne comportent aucuns frais de gestion ni aucuns frais d'exploitation lorsque la valeur liquidative de la société à capital scindé dépasse la valeur de rachat de ses actions privilégiées de sociétés à capital scindé.</p> <p>Aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payables au FNB d'actions privilégiées pour les achats ou les rachats de titres des Autres fonds dans lesquels il investit, si ces Autres fonds sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens. Par conséquent, aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne seront payables par le FNB d'actions privilégiées pour ses achats ou rachats de titres d'un Autre fonds qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement de frais payables par un investisseur du FNB d'actions privilégiées.</p> <p>Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le FNB d'actions privilégiées — Frais de gestion ».</p>
Distributions des frais de gestion :	<p>Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB d'actions privilégiées, à la condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB d'actions privilégiées aux porteurs de parts appropriés à titre de distribution des frais de gestion. Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total (défini dans les présentes) du FNB d'actions privilégiées sous gestion, la valeur liquidative du FNB d'actions privilégiées et le montant prévu des activités sur le compte. La disponibilité, le montant et le moment des distributions des frais de gestion relativement aux parts du FNB d'actions privilégiées seront déterminés par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion.</p> <p>Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le FNB d'actions privilégiées — Frais de gestion ».</p>
Frais d'exploitation :	<p>En sus du paiement des frais de gestion, le FNB d'actions privilégiées est responsable des frais engagés aux fins de conformité au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation permanente du CEI), les frais et les commissions de courtage, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais engagés aux fins de conformité à des nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB d'actions privilégiées, et les dépenses extraordinaires. Le gestionnaire est responsable de tous les autres frais du FNB d'actions privilégiées, y compris les frais payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'administrateur du Fonds et les frais payables à d'autres fournisseurs de service.</p>

Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le FNB d'actions privilégiées — Frais d'exploitation ».

Investissements dans d'autres fonds d'investissement :

Si le FNB d'actions privilégiées investit dans un ou plusieurs Autres fonds inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, le FNB d'actions privilégiées ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, de l'avis d'une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'Autre fonds pour le même service.

Le FNB d'actions privilégiées paiera indirectement les frais d'exploitation, s'il en est (dont les frais d'exploitation, d'administration et d'opérations de portefeuilles) assumés par chacun des Autres fonds dans lesquels il investit.

Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le FNB d'actions privilégiées — Investissements dans d'autres fonds d'investissement ».

Frais pris en charge par le courtier désigné et les courtiers

Type de frais	Montant et description
Frais de souscription au comptant :	<p>Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter des produits de souscription consistant en (i) des espèces uniquement, pour un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB d'actions privilégiées déterminé à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) s'il y a lieu, les frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour la souscription d'un nombre prescrit de parts représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB d'actions privilégiées engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché avec ces produits de souscription (les « frais de souscription au comptant »).</p> <p>Les frais de souscription au comptant, s'il en est, applicables relativement au FNB d'actions privilégiées, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Les frais de souscription au comptant, s'il en est, reviendront au FNB d'actions privilégiées.</p> <p>Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le courtier désigné et les courtiers — Frais de souscription au comptant ».</p>
Frais d'échange au comptant :	<p>À la demande du courtier désigné ou du courtier, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, acquitter une demande d'échange en ne remettant que des espèces pour un montant égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts soumis pour échange déterminé à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, à la condition que le courtier désigné ou le courtier convienne de payer les frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour l'échange d'un nombre prescrit de parts du FNB d'actions privilégiées représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB d'actions privilégiées engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché en vue d'obtenir les fonds nécessaires à l'échange (les « frais d'échange au comptant »), s'il y a lieu.</p> <p>Les frais d'échange au comptant, s'il en est, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire.</p> <p>Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le courtier désigné et les courtiers — Frais de souscription au comptant ».</p>
Frais d'administration :	<p>Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du FNB d'actions privilégiées peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB d'actions privilégiées.</p>

Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX (ou de tout autre marché où les parts du FNB d'actions privilégiées peuvent être négociées).

Voir les rubriques « Frais — Frais pris en charge par le courtier désigné et les courtiers — Frais d'administration » et « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le FNB d'actions privilégiées est un organisme de placement collectif négocié en bourse activement géré établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB d'actions privilégiées. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB d'actions privilégiées seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts du FNB d'actions privilégiées. Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB d'actions privilégiées doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers. Voir la rubrique « Achat de parts ».

Bien que le FNB d'actions privilégiées soit un organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, il a obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux organismes de placement collectif classiques. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le FNB d'actions privilégiées est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 et il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB d'actions privilégiées est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB d'actions privilégiées, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accroître la volatilité de votre investissement.

Quadravest est le promoteur, le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB d'actions privilégiées et, en sa qualité de gestionnaire, est chargée de l'administrer. Le bureau principal du gestionnaire et du FNB d'actions privilégiées est situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX du FNB d'actions privilégiées :

Symbole boursier à la TSX

FNB d'actions privilégiées de capital scindé Quadravest

PREF

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement du FNB d'actions privilégiées consistent à procurer à ses porteurs de parts a) des distributions mensuelles, et b) une occasion de préservation du capital principalement en investissant dans un portefeuille d'actions privilégiées de sociétés à capital scindé.

Les objectifs de placement du FNB d'actions privilégiées ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » pour de plus amples renseignements sur le processus de convocation à une assemblée des porteurs de parts et les exigences en vue de l'approbation des porteurs de parts.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement du FNB d'actions privilégiées est principalement d'investir dans un portefeuille activement géré d'actions privilégiées de sociétés à capital scindé offertes par des sociétés à capital scindé canadiennes inscrites à une bourse de valeurs canadienne. Le FNB d'actions privilégiées peut aussi investir dans des actions privilégiées d'autres émetteurs, des fonds négociés en bourse, d'autres fonds d'investissement, des actions ou des titres générant un revenu et des titres qui sont convertibles dans des titres énumérés ci-dessus, pourvu que ces placements soient conformes aux objectifs de placement du FNB d'actions privilégiées.

Le gestionnaire gèrera le portefeuille du FNB d'actions privilègiées en vue d'atteindre les objectifs de placement du FNB d'actions privilègiées et donc la composition du portefeuille du FNB d'actions privilègiées variera à l'occasion selon l'évaluation que fait le gestionnaire de la conjoncture du marché et d'autres facteurs.

Le FNB d'actions privilègiées est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 et il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB d'actions privilègiées est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB d'actions privilègiées, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accroître la volatilité de votre investissement.

Stratégies de placement générales du FNB d'actions privilègiées

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, le FNB d'actions privilègiées peut, au lieu d'investir directement dans des titres, ou en complément de cette stratégie, aussi investir dans un ou plusieurs Autres fonds, y compris d'Autres fonds gérés par le gestionnaire, pourvu qu'aucuns honoraires de gestion ni aucune prime incitative ne soient payables par le FNB d'actions privilègiées dans le cas où ces honoraires ou frais viendraient dédoubler, de l'avis d'une personne raisonnable, des frais payables par un Autre fonds pour le même service. En règle générale, les actions privilègiées de sociétés à capital scindé ne comportent aucuns frais de gestion ni aucuns frais d'exploitation lorsque la valeur liquidative de la société à capital scindé dépasse la valeur de rachat de ses actions privilègiées de sociétés à capital scindé. L'attribution du FNB d'actions privilègiées à un investissement dans d'Autres fonds, le cas échéant, variera en fonction de la taille et de la liquidité relatives des Autres fonds, de même que de la capacité du gestionnaire de trouver d'Autres fonds pertinents qui concordent aux objectifs et aux stratégies du FNB d'actions privilègiées.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB d'actions privilègiées peut recourir à des instruments dérivés aux fins de couverture (p. ex., pour couvrir l'exposition aux devises étrangères des titres inclus dans le portefeuille du FNB d'actions privilègiées par rapport au dollar canadien) ou à d'autres fins (p. ex., en guise de substitut à un placement direct dans un ou plusieurs titres). Le FNB d'actions privilègiées peut recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations et d'accroître la liquidité et l'efficacité des opérations. Le FNB d'actions privilègiées peut à l'occasion recourir à des instruments dérivés afin de couvrir son exposition à des titres de capitaux propres, à des titres à revenu fixe et à des titres hybrides. Le FNB d'actions privilègiées peut investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires pertinentes aient été obtenues, et soit compatible avec les objectifs et stratégies de placement du FNB d'actions privilègiées.

Couverture de change

Le FNB d'actions privilègiées peut, au gré du gestionnaire, couvrir la presque totalité de son risque de change direct par rapport au dollar canadien au moyen de contrats de change à terme. Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens défini dans le Règlement 81-102. La couverture du risque de change utilisée pour réduire l'incidence des fluctuations des cours du change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts. Une assemblée des porteurs de parts du FNB d'actions privilègiées sera convoquée aux fins d'approbation de tout changement à la stratégie de couverture de change du fonds.

Prêt de titres

Le FNB d'actions privilègiées peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin de réaliser un revenu supplémentaire, aux termes des conditions d'une convention de prêt de titres intervenue entre lui et un agent de prêt de titres, aux termes de laquelle : a) l'emprunteur versera au FNB d'actions privilègiées des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; b) les prêts de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et c) le FNB d'actions privilègiées recevra une

garantie accessoire correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres du portefeuille prêtés. L'agent de prêt du FNB d'actions privilégiées sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie accessoire, et le fait de s'assurer que la garantie accessoire est au moins égale au pourcentage de marge requis établi dans la convention de prêt de titres.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES INVESTIT

Le FNB d'actions privilégiées investit principalement dans des actions privilégiées émises par des sociétés à capital scindé canadiennes inscrites à une bourse de valeurs au Canada.

Une société à capital scindé a pour but de convertir le risque et les rendements d'un panier d'actions classiques donnant droit à des dividendes en risque et en rendements de multiples catégories d'actions cotées en bourse au sein de la société à capital scindé.

Habituellement, une société à capital scindé émet un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de capital (ou de catégorie A), le produit étant investi dans des actions classiques donnant droit à des dividendes. Les actions privilégiées offrent un rendement en dividendes prioritaire, tandis que les actions de capital prévoient généralement une participation à des gains en capital (ou à des pertes en capital) à effet de levier du panier d'actions sous-jacent.

La valeur marchande totale de la société à capital scindé est liée à la valeur du panier d'actions sous-jacent. Les actions privilégiées ont préséance en ce qui concerne le versement des dividendes et le remboursement éventuel du prix initial (ou d'un montant inférieur si les valeurs marchandes du panier sous-jacent de titres détenus par la société à capital scindé baissent et atteignent un niveau inférieur au montant qui serait nécessaire pour rembourser le prix initial). Le panier sous-jacent peut comprendre des actions d'une ou de plusieurs sociétés.

Bien que la composition du panier puisse être fixe ou activement gérée, les actions privilégiées et les actions de capital sont habituellement émises selon un ratio fixe, souvent en nombres égaux. L'ajustement de ce ratio a une incidence sur le risque, le rendement et l'attrait pour les investisseurs. Afin d'accroître leur revenu, les sociétés à capital scindé peuvent avoir recours à la vente d'options d'achat couvertes et à la vente d'options de vente couvertes au comptant lorsque le revenu de dividendes est insuffisant.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB d'actions privilégiées est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du FNB d'actions privilégiées soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Toutefois, certaines restrictions et pratiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques ne s'appliquent pas au FNB d'actions privilégiées étant donné qu'il est un « OPC alternatif ». Le FNB d'actions privilégiées ne peut investir plus de 20 % de sa valeur liquidative dans des actions privilégiées de sociétés de capital scindé d'une société à capital scindé au moment du placement. Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Une modification des objectifs de placement fondamental du FNB d'actions privilégiées exigerait l'approbation des porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, le FNB d'actions privilégiées est géré en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Le FNB d'actions privilégiées n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité faisant en sorte (i) qu'il ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) qu'il devienne une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, le FNB d'actions privilégiées s'abstiendra : (i) de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10% des biens du FNB d'actions privilégiées sont constitués de tels biens; (ii) de faire ou de détenir un placement dans a) des titres d'une entité non résidente ou

une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB d'actions privilégiées (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB d'actions privilégiées (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); (iii) d'investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iv) d'investir dans des titres d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » du FNB d'actions privilégiées aux fins de la Loi de l'impôt; ou (v) de conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du FNB d'actions privilégiées) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt (compte tenu de toute modification apportée à la définition de cette expression).

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB d'actions privilégiées. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB d'actions privilégiées pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le FNB d'actions privilégiées.

Frais pris en charge par le FNB d'actions privilégiées

Frais de gestion

Le FNB d'actions privilégiées paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,50 % de sa valeur liquidative, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB d'actions privilégiées — Fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Le FNB d'actions privilégiées peut, conformément à ses stratégies de placement et à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, investir dans d'Autres fonds pour obtenir une exposition à certains titres pour son portefeuille. Les rendements du FNB d'actions privilégiées sur la partie de l'actif de son portefeuille investie dans ces Autres fonds seront réduits des frais de gestion payés par l'Autre fonds concerné, que cet Autre fonds soit géré par le gestionnaire ou un gestionnaire tiers. Il n'y aura aucun dédoublement des frais payables par le FNB d'actions privilégiées et l'Autre fonds pour le même service.

Aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payables par le FNB d'actions privilégiées pour les achats ou les rachats de titres des Autres fonds dans lesquels il investit, si ces Autres fonds sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens. Par conséquent, aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payables par le FNB d'actions privilégiées pour ses achats ou rachats de titres d'un Autre fonds qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement de frais payables par un investisseur du FNB d'actions privilégiées.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB d'actions privilégiées, à la condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB d'actions privilégiées aux porteurs de parts appropriés à titre de distribution des frais de gestion. Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB d'actions privilégiées sous gestion, la valeur liquidative du FNB d'actions privilégiées et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB d'actions privilégiées, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB d'actions privilégiées et, par la suite, par prélèvement sur le capital.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion relativement aux parts seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion du FNB d'actions privilégiées seront en règle générale calculées et appliquées en fonction de la moyenne des avoirs en parts d'un porteur de parts sur chaque période visée, tel que déterminé par le gestionnaire à l'occasion. Les distributions des frais de gestion ne seront disponibles que pour les

propriétaires véritables de parts et non pour les avoirs en parts détenus par des courtiers ou d'autres adhérents à CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables. Pour recevoir une distribution des frais de gestion pour une période applicable, un propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande à cet effet qui sera vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire les autres renseignements qu'il pourrait exiger conformément aux modalités et aux procédures établies par le gestionnaire à l'occasion.

Le gestionnaire se réserve le droit de supprimer ou de modifier les distributions des frais de gestion à tout moment. Les incidences fiscales des distributions des frais de gestion versées par le FNB d'actions privilégiées seront en règle générale assumées par les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées recevant ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

En sus du paiement des frais de gestion, le FNB d'actions privilégiées est responsable des frais engagés aux fins de conformité au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation permanente du CEI), les frais et les commissions de courtage, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais engagés aux fins de conformité à des nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB d'actions privilégiées, et les dépenses extraordinaires. Le gestionnaire est responsable de tous les autres frais du FNB d'actions privilégiées, y compris les frais payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'administrateur du Fonds et les frais payables à d'autres fournisseurs de service.

Investissements dans d'autres fonds d'investissement

Si le FNB d'actions privilégiées investit dans un ou plusieurs Autres fonds inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, le FNB d'actions privilégiées ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, de l'avis d'une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'Autre fonds sous-jacent pour le même service.

Le FNB d'actions privilégiées paiera indirectement les frais d'exploitation (dont les frais d'exploitation, d'administration et d'opérations de portefeuilles) assumés par chacun des Autres fonds dans lesquels il investit.

Frais pris en charge par le courtier désigné et les courtiers

Frais de souscription au comptant

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt des produits de souscription consistant en (i) des espèces uniquement, pour un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB d'actions privilégiées déterminé à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) s'il y a lieu, les frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour la souscription d'un nombre prescrit de parts représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB d'actions privilégiées engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché avec ces produits de souscription (les « **frais de souscription au comptant** »).

Les frais de souscription au comptant, s'il en est, applicables relativement au FNB d'actions privilégiées, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Les frais de souscription au comptant, s'il en est, reviendront au FNB d'actions privilégiées.

Frais d'échange au comptant

À la demande d'un courtier désigné ou d'un courtier, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposé aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le courtier désigné ou le courtier convienne de payer les frais d'échange au comptant.

Les frais d'échange au comptant, s'il en est, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire et reviendront au FNB d'actions privilégiées.

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB d'actions privilégiées peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB d'actions privilégiées. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX (ou de tout autre marché où les parts du FNB d'actions privilégiées peuvent être négociées).

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, y compris les risques indirects qui pourraient découler de l'exposition du FNB d'actions privilégiées à certains Autres fonds, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que le FNB d'actions privilégiées sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres du portefeuille du FNB d'actions privilégiées et la valeur des titres composant le portefeuille du FNB d'actions privilégiées.

Perte de placement

Un placement dans le FNB d'actions privilégiées s'accompagne de la possibilité que l'investisseur subisse une perte de placement ou que des distributions ne soient pas effectuées pendant une période donnée. Rien ne garantit qu'un placement dans le FNB d'actions privilégiées produira un rendement positif à court ou à long terme.

Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds

Le gestionnaire s'attend que le FNB d'actions privilégiées investira dans des actions privilégiées de sociétés à capital scindé offertes par des sociétés à capital scindé canadiennes (qui sont des sociétés d'investissement à capital fixe), et qu'il puisse investir dans d'Autres fonds dans le cadre de sa stratégie de placement. Veuillez vous reporter au prospectus de l'Autre fonds applicable pour connaître les facteurs de risque associés à cet Autre fonds ainsi que sa stratégie et son portefeuille de placement. Si le FNB d'actions privilégiées investit dans de tels Autres fonds, le rendement de son investissement dépend beaucoup du rendement des Autres fonds dans lesquels il investit. Le cours d'un tel Autre fonds fluctuera au fil du temps en fonction de la valeur des titres détenus par cet Autre fonds, laquelle pourrait être touchée par l'évolution de la conjoncture économique générale, les attentes concernant la croissance et les profits futurs, les taux d'intérêt ainsi que l'offre et la demande pour les titres dans lesquels l'Autre fonds investit. En outre, si un Autre fonds suspend les rachats, le FNB d'actions privilégiées pourrait ne pas être en mesure d'évaluer avec exactitude la valeur d'une partie de son portefeuille de placement ni de racheter ses parts. L'Autre fonds dans lequel le FNB d'actions privilégiées peut investir devrait engager des frais d'exploitation, comme des frais de conseil en placement et d'administration, qui s'ajouteront à ceux engagés par le FNB d'actions privilégiées.

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents du FNB d'actions privilégiées, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de capitaux propres et les titres de créance sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres du portefeuille du FNB d'actions privilégiées peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

Le rendement du FNB d'actions privilégiées dépend du rendement des différents titres auxquels le FNB d'actions privilégiées est exposé. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Risque lié à la concentration

Le FNB d'actions privilégiées peut investir une tranche de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs et/ou secteurs supérieure à celle autorisée pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB d'actions privilégiées peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB d'actions privilégiées soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité du FNB d'actions privilégiées, et ainsi avoir une incidence sur sa capacité à satisfaire aux demandes de rachats.

Risque lié au placement dans des FNB

Le FNB d'actions privilégiées peut investir dans des fonds négociés en bourse qui cherchent à générer des résultats similaires au rendement de l'indice d'un marché ou d'un secteur en particulier. Un tel fonds négocié en bourse pourrait ne pas être en mesure d'enregistrer le même rendement que celui de l'indice de référence du marché ou du secteur en raison de l'écart entre les pondérations réelles des titres détenus dans le fonds négocié en bourse et celles de l'indice pertinent et en raison des frais d'exploitation et d'administration du fonds négocié en bourse. Par exemple, les fonds négociés en bourse engagent certains frais d'exploitation qui ne s'appliquent pas à l'indice sous-jacent, et des frais d'achat et de vente de titres, plus particulièrement au moment du rééquilibrage des avoirs en titres des fonds négociés en bourse pour tenir compte des modifications dans la composition de l'indice sous-jacent.

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour la négociation des parts et à l'absence d'antécédents d'exploitation

Le FNB d'actions privilégiées est un fonds négocié en bourse nouvellement constitué, sans antécédents d'exploitation. Bien que le FNB d'actions privilégiées sera, sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le ●, inscrit à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour ses parts.

Risque lié aux titres illiquides

Rien ne garantit qu'un marché convenable existera pour les éléments d'actif compris dans le portefeuille du FNB d'actions privilégiées ni que ces éléments d'actifs se négocieront à escompte ou à prime ou encore à leur valeur au pair ou à leur échéance. Certains éléments d'actif détenus dans le portefeuille du FNB d'actions privilégiées peuvent être rarement négociés, voire jamais, et l'être à une prime ou à un escompte considérable par rapport au dernier cours auquel ils ont été évalués.

Risques généraux liés aux investissements dans des titres de capitaux propres et dans des actions privilégiées de sociétés à capital scindé

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. Le portefeuille du FNB d'actions privilégiées sera principalement composé d'actions privilégiées de sociétés à capital scindé émises par des sociétés à capital scindé canadiennes qui offrent, en règle générale, des dividendes fixés pour une durée déterminée et un remboursement de capital fixe à l'échéance, pourvu que la valeur du portefeuille d'actions de la société à capital scindé soit suffisante pour financer le

remboursement. Rien ne garantit que la valeur du portefeuille d'investissement d'une société à capital scindé canadienne serait suffisante pour rembourser aux porteurs d'actions privilégiées le montant de remboursement du capital fixe en entier si un actionnaire demandait le rachat de ses actions privilégiées ou si la société à capital scindé était dissoute à l'échéance des actions privilégiées. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours d'une action privilégiée de société à capital scindé, sur la valeur du montant reçu par les actionnaires privilégiés d'une société à capital scindé dans le cas d'une dissolution anticipée ou d'un rachat partiel au pro rata effectué par un émetteur, ou sur la valeur du montant reçu par des actionnaires privilégiés par l'entremise d'un autre mécanisme de rachat au gré du porteur intermédiaire initié par l'actionnaire.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres du portefeuille du FNB d'actions privilégiées. En général, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs inclus dans le portefeuille du FNB d'actions privilégiées et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs inclus dans le portefeuille du FNB d'actions privilégiées verseront des dividendes ou des distributions sur les titres du portefeuille.

Risques généraux liés aux placements étrangers

Le FNB d'actions privilégiées peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où le FNB d'actions privilégiées n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences canadiennes en matière d'obligation de communication de l'information soit incomplète et ne tienne pas compte des nombreuses normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il peut être difficile de faire valoir des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Dans le cas du FNB d'actions privilégiées qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

Risque lié aux émetteurs à forte capitalisation

Les émetteurs d'actions privilégiées de sociétés à capital scindé détenus dans le FNB d'actions privilégiées peuvent investir un pourcentage relativement élevé de leur actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement des actions privilégiées de sociétés à capital scindé détenues par le FNB d'actions privilégiées peut souffrir si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble.

Risque lié à la sensibilité aux taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des parts pourrait, à tout moment, être touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à ce moment. Les variations des taux d'intérêt peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres de capitaux propres et des actions privilégiées donnant droit à des dividendes, dont la valeur marchande pourrait chuter au fur et à mesure que les taux d'intérêt grimperont, et augmenter au fur et à mesure que les taux d'intérêt baisseront, toutes choses étant égales par ailleurs.

De plus, toute diminution de la valeur liquidative du FNB d'actions privilégiées découlant d'une variation des taux d'intérêt pourrait également avoir une incidence défavorable sur le cours de ses parts. Par conséquent, les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées seront exposés au risque que la valeur liquidative par part de ce dernier ou le cours de ses parts soient défavorablement touchés par les fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Les titres des Autres fonds dans lesquels le FNB d'actions privilégiées peut investir, directement ou indirectement, peuvent se négocier à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres de cet Autre fonds. Les cours des titres de tels Autres fonds fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre de l'Autre fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où ces Autres fonds sont inscrits.

Si le FNB d'actions privilégiées achète un titre d'un Autre fonds à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le FNB d'actions privilégiées peut subir une perte.

Risque lié à la volatilité des marchés et à la perturbation des marchés

Le rendement du portefeuille du FNB d'actions privilégiées pourrait être influencé notamment par les taux d'intérêt, la variation du rapport entre l'offre et la demande, les programmes et politiques commerciaux, fiscaux et monétaires et de contrôle des changes des gouvernements, et les événements et politiques de nature politique et économique à l'échelle nationale et internationale. En outre, des événements imprévus et imprévisibles comme la guerre et les occupations, une crise sanitaire de très grande ampleur ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient entraîner une grande volatilité sur le marché et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. Par exemple, la propagation d'une maladie à coronavirus (la COVID-19 et ses variants) a entraîné une volatilité accrue et des perturbations des marchés des capitaux et de l'activité commerciale à l'échelle mondiale.

Ces facteurs pourraient également entraîner de l'inflation, un ralentissement ou une récession, des suspensions des opérations boursières et des fermetures des bourses, avoir une incidence sur le rendement du portefeuille du FNB d'actions privilégiées et réduire considérablement la valeur d'un investissement dans des actions. Le FNB d'actions privilégiées est donc exposé à un certain degré et, à l'occasion, à un degré important de risque lié au marché.

Risque lié à la durée

La durée est la sensibilité, exprimée en années, du prix d'un titre à revenu fixe aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt (ou des rendements). Les titres dont la durée est plus longue tendent à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt (ou des rendements) que les titres dont la durée est plus courte. La durée diffère de l'échéance puisqu'elle tient compte des fluctuations éventuelles des taux d'intérêt, et des paiements de coupons, du rendement, du cours, de la valeur nominale et des options de rachat du titre, de même que de la durée avant l'échéance du titre. La durée d'un titre changera normalement au fil du temps en fonction des changements dans les facteurs liés aux marchés et la durée avant l'échéance.

Risque lié au crédit

Le risque de crédit est une mesure de la solidité financière d'un émetteur et il reflète la possibilité qu'un emprunteur, ou la contrepartie d'un contrat dérivé, ne puisse ou ne veuille rembourser le prêt ou l'obligation à temps ou du tout. Les entreprises et les gouvernements qui empruntent de l'argent, et les titres de créance qu'ils émettent, sont notés par des agences de notation spécialisées. Les titres ayant une note de crédit faible comportent un fort degré de risque. L'abaissement des notes de crédit et les défauts de paiement (omission de faire un paiement d'intérêt ou de capital) sont susceptibles de réduire le revenu du FNB d'actions privilégiées et le prix des parts. La détérioration de la situation financière d'un émetteur peut aussi nuire à sa capacité de faire des versements de dividendes.

Risque lié au secteur financier

Nombre d'émetteurs d'actions privilégiées de sociétés à capital scindé investissent dans le secteur financier. La rentabilité des émetteurs de ce secteur dépend, entre autres facteurs, de la disponibilité de capitaux, du degré de concurrence dans le secteur, de la fluctuation de la valeur des actifs et de la stabilité des taux d'intérêt. Les pertes découlant de prêts douteux peuvent nuire à un émetteur du secteur financier. En outre, la réglementation gouvernementale étendue du secteur financier peut avoir une incidence sur la rentabilité des émetteurs de ce secteur.

Risque lié aux titres privilégiés, aux titres de fonds propres conditionnels et autres titres subordonnés

Les titres privilégiés, les titres de fonds propres conditionnels et les autres titres subordonnés ont un rang inférieur aux obligations et aux autres instruments de créance de la structure de capital d'une société et sont par conséquent assujettis à un risque de crédit plus élevé que ces instruments de créance. Les distributions sur certains de ces titres peuvent aussi être sautées ou reportées par les émetteurs sans entraîner de défaut. Enfin, certains de ces titres sont assortis de droits de rachat spéciaux qui permettent à l'émetteur de racheter le titre au pair plus tôt que prévu. Si cette situation se produit, l'Autre fonds pourrait être tenu de réinvestir dans des titres dont le rendement est inférieur. Parmi les divers risques associés à un placement dans ces types de titres, citons notamment :

Risque lié au report et à l'omission – Les titres peuvent comporter des dispositions permettant à l'émetteur de reporter ou d'omettre, à son gré, des distributions pour une période donnée sans conséquence défavorable pour celui-ci. Dans certains cas, il est possible que le report ou l'omission de faire des distributions soit obligatoire. Si l'Autre fonds détient un titre pour lequel les distributions sont reportées, il pourrait être tenu de déclarer un revenu pour les besoins de l'impôt même s'il ne l'a pas encore reçu. De plus, des modifications récentes dans la réglementation bancaire pourraient faire en sorte que la probabilité que les émetteurs reportent ou omettent des distributions augmente.

Risque lié au paiement anticipé, au réinvestissement et au revenu – Durant les périodes de baisse de taux d'intérêt, un émetteur peut être en mesure d'exercer une option de rachat de son émission, en totalité ou en partie, au pair plus tôt que prévu, ce qui est généralement connu sous le nom de risque lié au paiement anticipé. Si cette situation se produit, l'Autre fonds pourrait être forcé de réinvestir dans des titres dont le rendement est inférieur, ce qui s'appelle le risque lié au réinvestissement. Les titres privilégiés et les titres de fonds propres conditionnels présentent fréquemment des caractéristiques de paiement anticipé qui permettent à l'émetteur de racheter un titre avant son échéance prévue. Un émetteur peut racheter ces titres s'il peut refinancer les titres à un coût inférieur en raison de la baisse de taux d'intérêt ou d'une amélioration de sa solvabilité ou dans le cas de modifications réglementaires ayant une incidence sur le traitement du capital d'un titre. Il existe un autre risque associé à un contexte de baisse de taux d'intérêt : celui que le revenu du portefeuille de l'Autre fonds puisse baisser au fil du temps lorsque l'Autre fonds investit le produit de nouvelles ventes d'actions, s'il en est, à des taux de marché inférieurs au taux de revenu courant du portefeuille.

Risque lié à des droits de vote limités – En règle générale, les titres privilégiés classiques n'offrent aucun droit de vote à l'émetteur, à moins que des dividendes privilégiés n'aient pas été versés pendant un nombre précis de périodes. Dans un tel cas, les porteurs de titres privilégiés pourraient avoir la capacité d'élire un nombre d'administrateurs au conseil de l'émetteur. Habituellement, lorsque tous les arriérés ont été payés, les porteurs de titres privilégiés n'ont plus de droits de vote. En règle générale, les porteurs de titres privilégiés hybrides et de titres de fonds propres conditionnels n'ont pas de droits de vote.

Droits de rachat spéciaux – Dans diverses circonstances, un émetteur peut racheter des titres avant leur date de rachat ou d'échéance prévue. Par exemple, un rachat peut être déclenché par une modification des impôts sur le revenu fédéral ou des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Comme pour les dispositions de paiement anticipé, un rachat par l'émetteur peut avoir une incidence négative sur le rendement du titre détenu par l'Autre fonds.

Nouveaux types de titres – À l'occasion, les titres ont été, ou pourront être dans l'avenir, offerts avec des particularités autres que celles décrites aux présentes. L'Autre fonds se réserve le droit d'investir dans de tels titres si le gestionnaire ou le sous-conseiller de l'Autre fonds, selon le cas, est d'avis qu'un tel investissement est conforme aux objectifs et aux politiques de placement de l'Autre fonds. Étant donné que le marché de ces titres serait nouveau, l'Autre fonds pourrait avoir de la difficulté à les aliéner à un cours et à un moment convenables. En plus des risques de liquidité limitée et de grande volatilité des cours, ces instruments peuvent comporter d'autres risques qui sont conformes aux risques énoncés dans le présent prospectus.

Insolvabilité ou faillite – Les porteurs d'actions privilégiées pourraient devenir porteurs d'actions ordinaires d'un émetteur à un moment où il est devenu insolvable ou a déclaré faillite ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une ordonnance de mise en liquidation. Rien ne garantit que les actions ordinaires émises dans ces circonstances rapporteront un dividende, qu'elles s'apprécieront ni qu'il y aura un marché liquide pour ces actions ordinaires.

Distributions en nature – Les porteurs d’actions privilégiées pourraient recevoir des actifs détenus par un émetteur à un moment où il est devenu insolvable ou a déclaré faillite ou a fait l’objet d’une liquidation ou d’une ordonnance de mise en liquidation au lieu d’espèces. Les actifs que le fonds reçoit dans ces circonstances pourraient ne pas être facilement négociables et devoir être détenus pendant une période indéfinie.

Risques liés au rachat au gré du porteur non simultanément d’actions privilégiées de sociétés à capital scindé

Le FNB d’actions privilégiées investira principalement dans des actions privilégiées de sociétés à capital scindé. Les porteurs de ces actions peuvent se voir offrir un droit de rachat au gré du porteur non simultanément à la date d’échéance de la société à capital scindé et à tout report subséquent de la date d’échéance. Dans la mesure où des nombres inégaux d’actions privilégiées et d’actions de catégorie A sont remis pour rachat au gré du porteur, les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas, peuvent être rachetées au pro rata par la société à capital scindé afin de maintenir un nombre égal d’actions privilégiées et d’actions de catégorie A en circulation. Le nombre de rachats au gré du porteur par des porteurs d’actions de catégorie A et d’actions privilégiées peut dépendre notamment du rendement de la société à capital scindé, du ratio des frais de gestion et de l’escompte de négociation par rapport à la valeur liquidative. Si cette situation se produit, l’Autre fonds pourrait être tenu de réinvestir dans des titres dont le rendement est inférieur, ce qui s’appelle le risque lié au réinvestissement. Le prix de rachat payé par la société à capital scindé peut être supérieur ou inférieur au cours du marché des actions privilégiées au moment du rachat.

Risques liés aux rachats importants au gré du porteur

Le FNB d’actions privilégiées investira principalement dans des actions privilégiées de sociétés à capital scindé offertes par des sociétés à capital scindé canadiennes. Si les porteurs d’un nombre considérable de titres d’une société à capital scindé exercent leurs droits de rachat au gré du porteur, le nombre de titres en circulation et les actifs nets de la société à capital scindé pourraient être considérablement réduits si bien que la liquidité de ces titres sur le marché serait réduite et que le ratio des frais de gestion de la société à capital scindé serait augmenté.

Risques liés aux OPC alternatifs

Le FNB d’actions privilégiées est un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102. Il a la capacité d’investir dans des catégories d’actif et d’utiliser des stratégies de placement que les OPC classiques ne sont pas autorisés à utiliser. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB d’actions privilégiées, dans certains contextes financiers, il est possible qu’elles contribuent à augmenter la volatilité de votre placement. Aussi, la situation du marché peut faire en sorte qu’il soit difficile sinon impossible pour le FNB d’actions privilégiées de liquider une position. Le FNB d’actions privilégiées est autorisé à utiliser des stratégies qui sont en règle générale interdites aux OPC classiques aux termes du Règlement 81-102, comme la possibilité d’emprunter aux fins d’investissement jusqu’à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative; de vendre des titres à découvert pour une valeur maximale pouvant atteindre 50 % de sa valeur liquidative (le niveau combiné d’emprunt d’argent et de vente à découvert est limité à 50 % globalement); et une exposition brute totale devant correspondre à la somme des valeurs suivantes et ne devant pas excéder 300 % de sa valeur liquidative : (i) l’encours total des emprunts en vertu des conventions d’emprunt; (ii) le total de la valeur marchande des titres vendus à découvert, et (iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés du FNB d’actions privilégiées, sauf des positions sur dérivés visés conclus, notamment, aux fins de couverture. Pour plus de renseignements sur certains risques liés à ces stratégies, voir les rubriques « Facteurs de risque — Risques liés à l’utilisation d’instruments dérivés » et « Facteurs de risque — Risque lié aux courtiers principaux ».

Risque lié aux modifications législatives et réglementaires

Rien ne garantit que les lois applicables au FNB d’actions privilégiées, y compris les lois sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées de manière défavorable pour le FNB d’actions privilégiées ou ses porteurs de parts. Certaines modifications législatives ou réglementaires pourraient faire en sorte qu’il soit plus difficile, sinon impossible, pour le FNB d’actions privilégiées d’exercer ses activités ou d’atteindre ses objectifs de placement. Dans le cas où il y aurait des modifications législatives ou réglementaires, ces modifications pourraient avoir un effet négatif sur la valeur liquidative du FNB d’actions privilégiées, sur les parts et sur les occasions de placement qui lui sont offertes.

Risques d’ordre fiscal

Il est prévu que le FNB d’actions privilégiées sera en tout temps admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l’impôt. Pour que le FNB d’actions privilégiées soit admissible

à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de ses porteurs de parts et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Dans la mesure où le FNB d'actions privilégiées se conforme aux restrictions en matière de placement prévues à la rubrique « Restrictions en matière de placement — Restrictions fiscales en matière de placement », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs de ce FNB d'actions privilégiées sera composé à tout moment de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). La déclaration de fiducie du FNB d'actions privilégiées comporte aussi une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Le FNB d'actions privilégiées devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si le FNB d'actions privilégiées remplit ces exigences avant ce jour, il produira le choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2024.

Si le FNB d'actions privilégiées n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer considérablement et de manière défavorable à certains égards. Par exemple, si le FNB d'actions privilégiées n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer l'impôt en vertu de la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (défini dans les présentes) prévu pour les fiducies de fonds commun de placement. De plus, si le FNB d'actions privilégiées n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt. Si le FNB d'actions privilégiées n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, il pourrait également devoir payer un impôt minimum de remplacement; toutefois, aux termes de certaines modifications fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral 2024 (Canada) (les « **propositions budgétaires pour 2024** »), il est généralement proposé que les fiducies d'investissement à participation unitaire dont la totalité ou la quasi-totalité des parts à la juste valeur marchande sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » et les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » soient exonérées de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2024.

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC ne seront pas modifiées de façon défavorable pour le FNB d'actions privilégiées ou les porteurs de parts.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par le FNB d'actions privilégiées dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, le FNB d'actions privilégiées traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB d'actions privilégiées dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. Les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille du FNB d'actions privilégiées constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB d'actions privilégiées si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le FNB d'actions privilégiées et qu'il y a un lien suffisant. Le FNB d'actions privilégiées a l'intention d'investir dans des sociétés et des fonds négociés en bourse à capital scindé qui utilisent une stratégie de vente d'options d'achat couvertes (les « **fonds sous-jacents** »). Le gestionnaire s'attend à ce que chaque fonds sous-jacent traite généralement les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat

couvertes et les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options comme des gains en capital et des pertes en capital conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC. De plus, le gestionnaire s'attend à ce que chaque fonds sous-jacent fasse les désignations ou les choix appropriés pour que les gains en capital imposables nets réalisés par le fonds sous-jacent conservent leurs caractéristiques entre les mains des porteurs de parts du fonds sous-jacent. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du FNB d'actions privilégiées seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées du FNB d'actions privilégiées (ou d'un fonds sous-jacent) ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous ou pour une autre raison), le revenu net du FNB d'actions privilégiées aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que le FNB d'actions privilégiées soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB d'actions privilégiées.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent les arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris certains contrats d'option). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés qui seront utilisés par le FNB d'actions privilégiées, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB d'actions privilégiées ne conclura pas de « contrat dérivé à terme » qui aurait pour effet d'augmenter considérablement l'impôt sur le revenu payable par le FNB d'actions privilégiées (compte tenu de tous les « contrats dérivés à terme » conclus).

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si le FNB d'actions privilégiées est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » au sens de la Loi de l'impôt, (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB d'actions privilégiées, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB d'actions privilégiées ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, le FNB d'actions privilégiées sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB d'actions privilégiées, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB d'actions privilégiées détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB d'actions privilégiées qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB d'actions privilégiées. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où le FNB d'actions privilégiées ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse (soit les « **fiducies intermédiaires de placement déterminées** »

et les « **sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées** ») qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. En outre, aux termes de certaines modifications fiscales publiées par le ministre des Finances du Canada le 28 novembre 2023 (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » pour l'application des règles relatives aux rachats de capitaux propres soit assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur de ses rachats de capitaux propres (c.-à-d. les rachats au gré de l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de cette année d'imposition). Si le FNB d'actions privilégiées est assujetti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD ou des règles relatives aux rachats de capitaux propres, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD pour les porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Le FNB d'actions privilégiées peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de créance et des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur l'intérêt, les dividendes ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que le FNB d'actions privilégiées compte faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de créance et des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir le FNB d'actions privilégiées à l'impôt étranger sur l'intérêt, les dividendes ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le FNB d'actions privilégiées réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par le FNB d'actions privilégiées dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB d'actions privilégiées provenant de ces placements, le FNB d'actions privilégiées pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB d'actions privilégiées tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB d'actions privilégiées et si le FNB d'actions privilégiées attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB d'actions privilégiées, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB d'actions privilégiées à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts du FNB d'actions privilégiées est assujettie aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Fluctuations de la valeur liquidative et du cours des parts

Les parts du FNB d'actions privilégiées peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative et rien ne garantit que les parts seront négociées à un cours correspondant à la valeur liquidative. La valeur liquidative par part fluctuera en fonction des variations de la valeur marchande des avoirs du FNB d'actions privilégiées. La réalisation de gains ou de pertes à la vente de parts par les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais entièrement de l'établissement du cours des parts au moment de la vente au-dessus ou en dessous du prix d'achat des parts pour le porteur de parts. Le cours des parts du FNB d'actions privilégiées sera établi selon des facteurs en plus de la valeur liquidative, tels que l'offre et la demande relatives à l'égard des parts sur le marché, la conjoncture du marché et la conjoncture économique en général, ainsi que d'autres facteurs. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts du FNB d'actions privilégiées à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative par part ne devraient pas perdurer.

Risque lié au courtier désigné et aux courtiers

Comme le FNB d'actions privilégiées n'émettra des parts que directement au courtier désigné et aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB d'actions privilégiées.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du FNB d'actions privilégiées font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB d'actions privilégiées pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres du FNB d'actions privilégiées sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille du FNB d'actions privilégiées font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB d'actions privilégiées pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FNB d'actions privilégiées pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié au cours des parts

Les parts du FNB d'actions privilégiées peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part du FNB d'actions privilégiées. Rien ne garantit que les parts du FNB d'actions privilégiées se négocieront à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts du FNB d'actions privilégiées fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB d'actions privilégiées de même qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX (ou sur tout autre marché où les parts du FNB d'actions privilégiées sont négociées).

Risque lié à la clôture anticipée

Des clôtures anticipées non prévues d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle des titres détenus par le FNB d'actions privilégiées sont inscrits pourraient faire en sorte que le FNB d'actions privilégiées ne puisse vendre ou acheter des titres ce jour-là. Si la TSX (ou tout autre marché où les titres détenus par le FNB d'actions privilégiées peuvent être négociés) ferme avant l'heure prévue un jour où le FNB d'actions privilégiées a besoin d'effectuer un fort volume d'opérations sur titres tard ce jour de bourse, le FNB d'actions privilégiées pourrait subir d'importantes pertes.

Si la TSX ou toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les parts du FNB d'actions privilégiées sont inscrites ferme avant l'heure prévue ou inopinément un jour où elle est habituellement ouverte pour négociation, les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées ne pourraient ni acheter ni vendre de parts à la TSX ou à cette autre bourse de valeurs jusqu'à ce qu'elle ouvre de nouveau, et il se pourrait, au même moment et pour les mêmes raisons, que l'échange et le rachat de parts puissent être suspendus jusqu'à ce que la TSX ou cette autre bourse de valeurs ouvre de nouveau.

Risque lié à la cybersécurité

Les systèmes d'information et les systèmes technologiques de Quadravest, des principaux fournisseurs de services du FNB d'actions privilégiées (y compris le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et l'administrateur du Fonds) et des émetteurs des titres inclus dans le portefeuille du FNB d'actions privilégiées peuvent être vulnérables aux risques liés à la cybersécurité comme une interruption ou un dommage potentiel causé par des virus informatiques, des défaillances de réseau, d'ordinateur ou de télécommunications, une infiltration par des personnes non autorisées (p. ex. au moyen d'un piratage ou d'un logiciel malveillant) et une atteinte à la sécurité. Un incident de cybersécurité est un geste ou un événement défavorable, délibéré ou non, qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques du FNB d'actions privilégiées. Un incident de cybersécurité peut perturber les activités commerciales ou entraîner le vol d'information confidentielle ou sensible, y compris des renseignements personnels, ou causer des pannes de système, perturber les activités commerciales ou obliger Quadravest ou un fournisseur de service à faire un investissement considérable pour réparer les dommages, remplacer ce qui doit l'être ou remédier aux effets d'un tel incident. En outre, un incident de cybersécurité pourrait causer des interruptions et avoir une incidence défavorable sur les activités du FNB d'actions privilégiées, entraînant possiblement des pertes financières pour celui-ci et ses porteurs de parts. Rien ne garantit que le FNB d'actions privilégiées ou Quadravest ne subiront pas des pertes importantes par suite d'incidents de cybersécurité. Si elles se

produisent, ces pertes pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative du FNB d'actions privilégiées.

Risques liés à la nature des parts

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de capitaux propres. Elles représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du FNB d'actions privilégiées. Les parts diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits prévus par la loi habituellement associés à la propriété d'actions d'une société, comme le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action indirecte. Un placement dans des parts du FNB d'actions privilégiées ne constitue pas un placement par des porteurs de parts dans les titres du portefeuille du FNB d'actions privilégiées. Les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées ne seront pas propriétaires des titres détenus par ce dernier.

Risque lié aux courtiers principaux

Une partie ou la totalité des éléments d'actif du FNB d'actions privilégiées peuvent être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge. Dans des comptes sur marge, les éléments d'actif du client sont moins séparés qu'ils le seraient dans des arrangements de dépôt ordinaire. Le courtier peut aussi prêter, nantir ou hypothéquer les éléments d'actif du FNB d'actions privilégiées détenus dans de tels comptes comme garantie, ce qui peut entraîner la perte de ces éléments d'actif. Par conséquent, les éléments d'actif du FNB d'actions privilégiées pourraient être gelés et ne pas pouvoir être retirés ni négociés pendant une longue période si le courtier éprouvait des problèmes financiers. Dans ce cas, le FNB d'actions privilégiées pourrait subir des pertes, car les actifs du courtier pourraient être insuffisants pour satisfaire aux demandes de ses créanciers et leur valeur pourrait baisser pendant que ses positions ne peuvent être négociées. Par ailleurs, il est peu probable que le courtier soit en mesure d'offrir un levier financier au FNB d'actions privilégiées, ce qui aurait une incidence négative sur les rendements de ce dernier.

Risque de suspension des souscriptions

Si le FNB d'actions privilégiées connaît une hausse importante de sa valeur liquidative totale, le gestionnaire peut, à son gré et s'il est établi que ce serait dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles parts s'il le juge nécessaire ou souhaitable afin de gérer les incidences fiscales éventuelles et/ou de permettre au FNB d'actions privilégiées d'atteindre ses objectifs de placement ou de continuer à les atteindre. Durant une période de suspension des souscriptions, s'il en est une, les investisseurs doivent noter que les parts du FNB d'actions privilégiées pourraient se négocier à prime par rapport à la valeur liquidative par part. Pendant de telles périodes, on déconseille aux investisseurs d'acheter des parts du FNB d'actions privilégiées à une bourse de valeurs à prime par rapport à la valeur liquidative. Une suspension des souscriptions ou une reprise des souscriptions seront annoncées par communiqué et sur le site Web du gestionnaire. Toute suspension éventuelle des souscriptions n'aurait pas d'incidence sur la capacité des porteurs de parts existants de vendre leurs parts sur le marché secondaire à un prix reflétant leur valeur liquidative par part.

Risque lié à la couverture de change

Le FNB d'actions privilégiées peut, au gré du gestionnaire, couvrir la totalité ou la quasi-totalité de son risque de change direct en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, le FNB d'actions privilégiées peut ne pas être en mesure de couvrir entièrement son risque de change en tout temps. Bien que rien ne garantisse que ces contrats de change à terme seront efficaces, le gestionnaire s'attend à ce qu'ils le soient pour l'essentiel.

L'efficacité de la stratégie de couverture de change du FNB d'actions privilégiées dépendra généralement de sa volatilité et de celle du dollar canadien par rapport à la devise. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change. L'efficacité de cette stratégie peut également être touchée par tout écart important entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et en devises.

Une assemblée des porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées sera convoquée aux fins d'approbation de tout changement à la stratégie de couverture de change du fonds.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire exerce diverses activités de gestion, de gestion de placements et autres activités commerciales. Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs, et rien n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou d'autres clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB d'actions privilégiées) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour le FNB d'actions privilégiées seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte d'autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire peut effectuer les mêmes placements pour le FNB d'actions privilégiées et un ou plusieurs de ses autres clients. Si le FNB d'actions privilégiées et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable.

Risque lié à la dépendance envers des employés clés

Le gestionnaire gère le portefeuille du FNB d'actions privilégiées conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement du FNB d'actions privilégiées. Les dirigeants du gestionnaire qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille du FNB d'actions privilégiées ont une vaste expérience de la gestion de portefeuilles de placement. Il n'est pas certain que ces personnes continueront d'être des employés du gestionnaire pendant toute la durée du FNB d'actions privilégiées.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

À l'instar d'autres fonds négociés en bourse, le cours de clôture des parts du FNB d'actions privilégiées peut différer de sa valeur liquidative. Par conséquent, les courtiers pourraient acquérir ou racheter un nombre prescrit de parts à escompte ou à prime par rapport au cours de clôture par part à la TSX ou à toute autre bourse de valeurs où ces parts sont négociées. Cet écart de prix peut découler en grande partie de facteurs liés à l'offre et à la demande sur le marché secondaire pour les parts du FNB d'actions privilégiées qui sont semblables, mais non identiques, aux forces influençant à tout moment le cours des titres sous-jacents du FNB d'actions privilégiées. Puisque le courtier désigné et les courtiers peuvent souscrire ou faire racheter un nombre prescrit de parts à la valeur liquidative par part concernée, le gestionnaire s'attend que les escomptes ou primes considérables par rapport à la valeur liquidative par part du FNB d'actions privilégiées ne seront pas maintenus.

Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés

Le FNB d'actions privilégiées peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB d'actions privilégiées voudra réaliser le contrat d'instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB d'actions privilégiées de réaliser le contrat d'instruments dérivés; (iv) le FNB d'actions privilégiées pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat d'instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations; (v) si le FNB d'actions privilégiées détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie et (vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé.

Contrairement aux OPC classiques et aux FNB, si un OPC alternatif utilise un instrument dérivé, il n'est pas obligé de détenir certains éléments d'actif et/ou de la trésorerie pour s'assurer d'être en mesure de satisfaire à ses obligations stipulées dans le contrat dérivé. Par conséquent, le FNB d'actions privilégiées sera exposé aux pertes qui pourraient découler d'un contrat dérivé.

Risque lié à la contrepartie dans les opérations de prêt de titres

Le FNB d'actions privilégiées est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le FNB d'actions privilégiées prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugée acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Voici certains des risques associés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, le FNB d'actions privilégiées est soumis au risque de crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, le FNB d'actions privilégiées pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient;
- de même, le FNB d'actions privilégiées pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le FNB d'actions privilégiées a versé à la contrepartie.

Le FNB d'actions privilégiées peut conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Le FNB d'actions privilégiées qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB d'actions privilégiées pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répèteront pas nécessairement ultérieurement. Les données historiques utilisées par le gestionnaire et les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB d'actions privilégiées dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Responsabilité des porteurs de parts

La déclaration de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts ne sera personnellement responsable de quelque manière que ce soit à l'égard de tout acte ou omission volontaire ou de toute négligence ou, autrement, envers toute partie concernant les actifs du FNB d'actions privilégiées ou ses activités internes. La déclaration de fiducie prévoit de plus que le FNB d'actions privilégiées doit indemniser et exonérer de toute responsabilité chaque porteur de parts à l'égard de toute réclamation et obligation à laquelle un tel porteur de parts devient assujéti, en raison de son statut de porteur de parts actuel ou passé, et le FNB d'actions privilégiées doit rembourser à ce porteur de parts tous les frais juridiques et tous les autres frais raisonnablement engagés dans le cadre d'une telle réclamation ou obligation. Malgré ce qui précède, il n'existe aucune certitude absolue, à l'extérieur de l'Ontario, qu'une réclamation ne sera pas présentée contre un porteur de parts à l'égard d'obligations qui ne peuvent être réglées à partir des actifs du FNB d'actions privilégiées.

Risque lié au fait qu'il ne s'agit pas d'une société de fiducie

Le FNB d'actions privilégiées n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas enregistré en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées en vertu de cette loi ou d'une autre loi.

Risque lié aux gains cumulés

Le prix de base rajusté, pour une société à capital scindé aux fins de l'impôt, de certains titres du portefeuille de cette société pourrait être inférieur à leur juste valeur marchande. Par conséquent, tous les actionnaires de la société à capital scindé peuvent être assujéti à l'impôt sur les gains en capital attribuables à ces titres dans la mesure où cet impôt sur

les gains en capital n'est pas remboursable pour la société à capital scindé et que ces gains en capital sont ainsi distribués en tant que dividendes sur gains en capital.

Risques liés à une stratégie d'options d'achat couvertes

Le gestionnaire a l'intention d'investir dans des fonds négociés en bourse et des sociétés à capital scindé qui utilisent une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Le gestionnaire des fonds sous-jacents peut vendre des options au cours ou hors du cours, à son appréciation. La mesure dans laquelle un titre de capitaux propres donné faisant partie du portefeuille du FNB d'actions privilégiées fait l'objet d'une vente d'options et les conditions de ces options varient à l'occasion en fonction de l'évaluation que fait le gestionnaire du marché. Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès d'un fonds sous-jacent aura l'option, pouvant être exercée au cours d'une période déterminée ou à son échéance, d'acheter auprès du fonds sous-jacent les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, un fonds sous-jacent recevra une prime (la « **prime d'option** »), qui est généralement versée dans un délai de un jour ouvrable de la vente de l'option. Si, à un moment pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option peut exercer l'option et le fonds sous-jacent sera tenu de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Par ailleurs, le fonds sous-jacent peut racheter l'option d'achat qu'il a vendue qui est « dans le cours » en payant sa valeur marchande. Si, toutefois, l'option est « hors du cours » à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera probablement pas l'option, qui expirera, et le fonds sous-jacent conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, le fonds sous-jacent conservera la prime d'option. Le montant de la prime d'option dépend, entre autres facteurs, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : en règle générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option l'est aussi. De plus, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est élevée), plus il est possible que l'option deviendra « dans le cours » pendant sa durée et, par conséquent, la prime d'option sera d'autant plus élevée. Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille d'un fonds sous-jacent, les montants que le fonds sous-jacent sera en mesure de réaliser sur le titre s'il est acheté à l'expiration de l'option d'achat se limiteront aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, le fonds sous-jacent renoncera au rendement éventuel découlant de toute plus-value du cours du titre sous-jacent à l'option par rapport au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions, s'il en est, sur les parts seront payables mensuellement par le FNB d'actions privilégiées. Le FNB d'actions privilégiées s'attend à des distributions cibles de 0,65 \$ pendant la première année d'exploitation du FNB d'actions privilégiées. Cependant, le FNB d'actions privilégiées n'a pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires, s'il en est, sera fixé à la seule appréciation du gestionnaire et peut être basé sur l'évaluation par le gestionnaire de la conjoncture du marché, de la capacité du FNB d'actions privilégiées de générer des niveaux suffisants d'encaisse distribuable et de tout autre facteur que le gestionnaire juge, à son appréciation, pertinent. La date de toute distribution pour le FNB d'actions privilégiées sera annoncée à l'avance par communiqué. Sous réserve de conformité aux objectifs de placement du FNB d'actions privilégiées, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, et toute telle modification sera annoncée par communiqué. Si le FNB d'actions privilégiées s'attend à ce que son montant de distribution cible change pour une période ultérieure à la première année d'exploitation du FNB d'actions privilégiées, le gestionnaire doit établir et annoncer ce changement par voie de communiqué.

Si le rendement total du portefeuille du FNB d'actions privilégiées est insuffisant pour financer les distributions mensuelles ainsi que toutes les dépenses du FNB d'actions privilégiées et que le gestionnaire décide néanmoins de s'assurer que soient versées des distributions mensuelles aux porteurs de parts, une partie des distributions versées aux porteurs de parts constituera un remboursement de capital du FNB d'actions privilégiées aux porteurs de parts, ce qui entraînera une réduction de la valeur liquidative par part. Le montant des distributions mensuelles peut fluctuer d'un mois à l'autre, et rien ne garantit que le FNB d'actions privilégiées effectuera des distributions au cours d'un ou de plusieurs mois donnés. Le montant des distributions mensuelles peut varier en cas de changement dans les facteurs qui influent sur les flux de trésorerie nets du portefeuille du FNB d'actions privilégiées, y compris les hypothèses susmentionnées.

Selon les placements sous-jacents du FNB d'actions privilégiées, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, s'il en est, et de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes, des distributions ou de l'intérêt reçus par le FNB d'actions privilégiées, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital nets réalisés, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB d'actions privilégiées, et pourraient comprendre des remboursements de capital.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans le FNB d'actions privilégiées un revenu net ou des gains en capital nets réalisés supplémentaires, le FNB d'actions privilégiées devra verser ou rendre payables, au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital nets réalisés sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB d'actions privilégiées ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FNB d'actions privilégiées et/ou en espèces. Toute distribution spéciale payable sous forme de parts du FNB d'actions privilégiées fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts d'un porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHAT DE PARTS

Placement initial

Conformément au Règlement 81-102, le FNB d'actions privilégiées n'émettra aucune part dans le public tant que des ordres représentant au total au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçus et acceptés par le FNB d'actions privilégiées d'investisseurs autres que le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

Placement permanent

Les parts du FNB d'actions privilégiées sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises. Sous réserve de la réception de l'approbation conditionnelle et du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard du FNB d'actions privilégiées, les parts du FNB d'actions privilégiées seront offertes à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB d'actions privilégiées calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet d'un ordre de souscription. En tant que fonds négociés en bourse, le FNB d'actions privilégiées émettra des parts directement à un courtier désigné et aux courtiers. À l'occasion, et comme peuvent en convenir le FNB d'actions privilégiées et les courtiers et le courtier désigné, ces courtiers et le courtier désigné peuvent livrer un panier de titres (c.-à-d. un groupe de titres et/ou d'éléments d'actif déterminé par le gestionnaire à l'occasion et représentant les éléments constitutifs du FNB d'actions privilégiées), et/ou des espèces en tant que paiement pour les parts du FNB d'actions privilégiées.

Suspension des souscriptions

Si le FNB d'actions privilégiées connaît une hausse importante de sa valeur liquidative totale, le gestionnaire peut, à son gré et s'il est établi que ce serait dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles parts du FNB d'actions privilégiées s'il le juge nécessaire ou souhaitable afin de gérer les incidences fiscales éventuelles et/ou de permettre au FNB d'actions privilégiées d'atteindre ses objectifs de placement ou de continuer à les atteindre. Durant une période de suspension des souscriptions, s'il en est une, les investisseurs doivent noter que les parts du FNB d'actions privilégiées pourraient se négocier à prime ou à prime importante par rapport à la valeur liquidative par part. Pendant de telles périodes, on déconseille aux investisseurs d'acheter des parts du FNB d'actions privilégiées à une bourse de valeurs. Une suspension des souscriptions ou une reprise des souscriptions seront annoncées par communiqué et sur le site Web du gestionnaire. La suspension des souscriptions, s'il en est une, n'aura pas d'incidence sur la capacité des porteurs de parts existants de vendre leurs parts sur le marché secondaire à un prix reflétant leur valeur liquidative par part. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risque de suspension des souscriptions ».

Émission future de parts

Le gestionnaire peut, sans fournir de préavis aux porteurs de parts existants, modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour modifier le nom du FNB d'actions privilégiées ou créer une nouvelle catégorie ou série de parts du FNB d'actions privilégiées, sauf si le changement a une quelconque incidence sur les droits des porteurs de parts existants ou sur la valeur de leur investissement.

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Courtier désigné et courtiers

En règle générale, tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB d'actions privilégiées doivent être transmis par le courtier désigné ou un courtier. Le FNB d'actions privilégiées se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné ou un courtier. Le FNB d'actions privilégiées n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être imputé au courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB d'actions privilégiées, a conclu ou conclura une convention de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exécuter certaines fonctions relativement aux parts, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire des parts de façon permanente dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille du FNB d'actions privilégiées, et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts du FNB d'actions privilégiées à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB d'actions privilégiées peuvent être négociées). Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, faire en sorte que le FNB d'actions privilégiées rembourse le courtier désigné de certains frais que ce dernier a engagés dans le cadre de ces fonctions.

Un jour de bourse, un courtier (qui peut aussi être le courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts (ou tout multiple supplémentaire de ce nombre) du FNB d'actions privilégiées. Si un ordre de souscription est reçu par le FNB d'actions privilégiées au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, le FNB d'actions privilégiées émettra au courtier un nombre prescrit de parts (ou tout multiple supplémentaire de ce nombre) fondé sur la valeur liquidative par part fixée le jour de bourse concerné, qui, à l'appréciation du gestionnaire, peut être le même jour ou le jour de bourse suivant.

Pour chaque nombre prescrit de parts émis, un courtier doit remettre un paiement composé, à l'appréciation du gestionnaire : (i) d'une somme en espèces égale au total de la valeur liquidative par part du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) d'un panier de titres et d'espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçus soit égale au total de la valeur liquidative par part du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, ou (iii) d'une combinaison de titres et d'espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçus soit égale au total de la valeur liquidative par part du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, imputer des frais de souscription au comptant en lien avec les paiements au comptant seulement pour la souscription d'un nombre prescrit de parts représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB d'actions privilégiées engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché avec ce produit de souscription.

Les frais de souscription au comptant, s'il en est, applicables relativement au FNB d'actions privilégiées, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Les frais de souscription au comptant, s'il en est, reviendront au FNB d'actions privilégiées.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, exiger que le courtier désigné souscrive au comptant des parts du FNB d'actions privilégiées pour un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné. Le nombre de parts du FNB d'actions privilégiées émis correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part du FNB d'actions privilégiées à la date de souscription suivant la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le paiement pour les parts du FNB d'actions privilégiées doit être effectué par le courtier désigné au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de souscription.

Le gestionnaire peut publier, sauf lorsque certaines circonstances l'empêchent de le faire, le nombre prescrit de parts applicable pour le FNB d'actions privilégiées chaque jour de bourse sur son site Web, au www.quadravest.com. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, augmenter ou réduire le nombre prescrit de parts applicable.

Achat et vente de parts du FNB d'actions privilégiées

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB d'actions privilégiées. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB d'actions privilégiées seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts du FNB d'actions privilégiées. Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB d'actions privilégiées doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers.

Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB d'actions privilégiées relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » ne s'appliquent pas dans le cadre de la propriété ou du contrôle de titres émis par un organisme de placement collectif comme les parts du FNB d'actions privilégiées. En outre, le FNB d'actions privilégiées a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense visant à permettre à un porteur de parts du FNB d'actions privilégiées d'acquérir plus de 20 % des parts d'une catégorie du FNB d'actions privilégiées au moyen d'achats à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB d'actions privilégiées peuvent être négociées) sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Le FNB d'actions privilégiées est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 et il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. En tant qu'OPC alternatif, en vertu du Règlement 81-102, le FNB d'actions privilégiées est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur. Même si ces stratégies précises seront utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement du FNB d'actions privilégiées, elles pourraient, dans certaines conditions de marché, accroître la volatilité de votre investissement.

Circonstances spéciales

Des parts peuvent également être émises par le FNB d'actions privilégiées au courtier désigné dans un certain nombre de circonstances spéciales, notamment les suivantes : (i) lorsque le gestionnaire a établi que le FNB d'actions privilégiées devrait acquérir des titres du portefeuille; et (ii) lorsque des rachats de parts contre une somme en espèces surviennent comme il est décrit ci-après à la sous-rubrique « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du FNB d'actions privilégiées contre des espèces » ou que le FNB d'actions privilégiées dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

Porteurs de parts non résidents

Pour que le FNB d'actions privilégiées soit admissible et/ou maintienne son admissibilité à titre de fiduciaire de fonds commun de placement (pour l'application de la Loi de l'impôt), sauf dans certains cas, le FNB d'actions privilégiées ne peut être établi ni maintenu principalement au bénéfice de non-résidents du Canada. À aucun moment des non-résidents du Canada et des sociétés de personnes (sauf des « sociétés de personnes canadiennes », au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables de la majorité des parts du FNB d'actions privilégiées (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le fiduciaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger une déclaration relative au territoire dans lequel réside un propriétaire véritable de parts du FNB d'actions privilégiées et, s'il s'agit d'une société de personnes, une déclaration relative à son statut de « société de personnes canadienne ». Si le fiduciaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % ou plus des parts du FNB d'actions privilégiées alors en circulation (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes (sauf des « sociétés de personnes canadiennes »), ou

qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation et envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon que le fiduciaire peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de disposer de leurs parts du FNB d'actions privilégiées ou d'une partie de celles-ci en faveur de résidents du Canada dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas disposé du nombre précisé de parts du FNB d'actions privilégiées ni fourni au fiduciaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes (sauf des « sociétés de personnes canadiennes »), le fiduciaire peut racheter ces parts ou en disposer pour le compte de ces porteurs de parts et, dans l'intervalle, il doit suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts rachetées ou vendues, les porteurs de parts touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du prix de rachat ou du produit net tiré de la vente de ces parts du FNB d'actions privilégiées.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB d'actions privilégiées aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB d'actions privilégiées conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts du FNB d'actions privilégiées à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB d'actions privilégiées n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un minimum de un nombre prescrit de parts soit échangé. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB d'actions privilégiées à l'occasion, au plus tard à l'heure prescrite (soit 9 h (heure de Toronto)) un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et/ou d'espèces. Les parts en question seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts chaque jour de bourse.

À la demande d'un courtier désigné ou d'un courtier, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le courtier désigné ou le courtier convienne de payer les frais d'échange au comptant, s'il y a lieu.

Les frais d'échange au comptant, s'il en est, applicable relativement au FNB d'actions privilégiées, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels le FNB d'actions privilégiées a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Inscription et transfert par l'intermédiaire de CDS », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de

l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts du FNB d'actions privilégiées contre des espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées peuvent demander le rachat (i) de parts du FNB d'actions privilégiées contre des espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou (ii) d'un nombre prescrit de parts ou d'un multiple d'un nombre prescrit de parts en contrepartie d'une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais de rachat applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à son gré. Puisque les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées seront généralement en mesure de vendre des parts du FNB d'actions privilégiées au cours à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier, moyennant uniquement les commissions de courtage habituelles, les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées devraient consulter leurs courtiers ou des conseillers en placement avant de demander le rachat de ces parts contre des espèces. Aucuns frais ne sont payés par les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées au gestionnaire ou au FNB d'actions privilégiées relativement à la vente de parts du FNB d'actions privilégiées à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant à l'égard du FNB d'actions privilégiées doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les parts seront rachetées conformément aux procédures habituelles établies par le courtier désigné ou CDS.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat au plus tard à la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts du FNB d'actions privilégiées, celui-ci se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts du FNB d'actions privilégiées ou le paiement du produit du rachat du FNB d'actions privilégiées : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB d'actions privilégiées sont inscrits et/ou négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB d'actions privilégiées, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB d'actions privilégiées; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB d'actions privilégiées ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB d'actions privilégiées. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB d'actions privilégiées, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais de souscription au comptant

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, accepter un produit de souscription composé a) d'espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB d'actions privilégiées, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus b) s'il y a lieu, des frais de souscription au comptant.

Les frais de souscription au comptant, s'il en est, applicables relativement au FNB d'actions privilégiées, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Les frais de souscription au comptant, s'il en est, reviendront au FNB d'actions privilégiées.

Frais d'échange au comptant

À la demande d'un courtier désigné ou d'un courtier, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, régler une demande d'échange par livraison d'espèces seulement d'un montant égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, à la condition que le courtier désigné ou le courtier convienne de payer les frais d'échange au comptant.

Les frais d'échange au comptant, s'il en est, applicable relativement au FNB d'actions privilégiées, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire.

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du FNB d'actions privilégiées peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB d'actions privilégiées. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX (ou de tout autre marché où les parts du FNB d'actions privilégiées peuvent être négociées).

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB d'actions privilégiées peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB d'actions privilégiées entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts d'un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées. En outre, le FNB d'actions privilégiées a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB d'actions privilégiées à un porteur de parts du FNB d'actions privilégiées ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB d'actions privilégiées pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB d'actions privilégiées pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui fait racheter ou échanger ses parts.

En vertu de certaines règles de la Loi de l'impôt (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), un FNB d'actions privilégiées ne peut déduire le montant des gains en capital imposables attribués et désignés en faveur des porteurs de parts qui font racheter ou échanger leurs parts que dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB d'actions privilégiées pour l'année.

Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par le FNB d'actions privilégiées aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent être rendus payables aux porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées qui ne font pas racheter ou n'échangent pas leurs parts de sorte que le FNB d'actions privilégiées ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées qui ne font pas racheter ou n'échangent pas leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de CDS

L'inscription des participations dans les parts du FNB d'actions privilégiées et les transferts des parts du FNB d'actions privilégiées ne seront effectués que par l'intermédiaire de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts

doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts du FNB d'actions privilégiées, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le FNB d'actions privilégiées ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Le FNB d'actions privilégiées a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB d'actions privilégiées pour l'instant étant donné : (i) que le FNB d'actions privilégiées est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts du FNB d'actions privilégiées qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et/ou des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser le FNB d'actions privilégiées des frais qu'il a engagés pour financer le rachat.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES PARTS

Cette information n'est pas disponible, car le FNB d'actions privilégiées est nouveau.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts du FNB d'actions privilégiées par un porteur de parts du FNB d'actions privilégiées qui acquiert des parts du FNB d'actions privilégiées aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel du FNB d'actions privilégiées qui est un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB d'actions privilégiées, le courtier désigné et les courtiers et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB d'actions privilégiées en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts du FNB d'actions privilégiées seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le FNB d'actions privilégiées soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB d'actions privilégiées pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix

irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le FNB d'actions privilégiées respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement, le FNB d'actions privilégiées ne sera pas une « entité visée » pour l'application des règles relatives aux rachats de capitaux propres et aucun des émetteurs des titres du portefeuille du FNB d'actions privilégiées n'est une société étrangère affiliée à un porteur de parts du FNB d'actions privilégiées aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur une attestation du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts du FNB d'actions privilégiées. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts du FNB d'actions privilégiées. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts du FNB d'actions privilégiées, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts du FNB d'actions privilégiées, compte tenu de leur situation personnelle.

En ce qui concerne les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, les propositions budgétaires pour 2024 augmenteraient généralement le taux d'inclusion des gains en capital d'une demie aux deux tiers (i) pour les sociétés et les fiducies et (ii) pour les particuliers dans la mesure où, de manière générale, le montant total des gains en capital réalisés au cours de l'année, déduction faite des pertes en capital subies au cours de l'année et des pertes en capital reportées prospectivement ou rétrospectivement à cette année, est supérieur à 250 000 \$. Les propositions budgétaires pour 2024 ne prévoient pas de règles exhaustives (notamment un projet de loi) mettant en œuvre la modification du taux d'inclusion des gains en capital. Par conséquent, le présent résumé n'aborde pas ces propositions dans le détail. Les porteurs pouvant être touchés par les propositions budgétaires pour 2024 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Statut du FNB d'actions privilégiées

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le FNB d'actions privilégiées sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et le FNB d'actions privilégiées n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le FNB d'actions privilégiées doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB d'actions privilégiées doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le FNB d'actions privilégiées, ou c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB d'actions privilégiées doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée

(les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques (i) qu'il entend faire en sorte que le FNB d'actions privilégiées soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée; (ii) que l'entreprise du FNB d'actions privilégiées respecte les restrictions s'appliquant à une fiducie de fonds commun de placement; (iii) qu'il entend produire le choix nécessaire pour que le FNB d'actions privilégiées soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa constitution en 2024 et qu'il n'a aucune raison de croire que le FNB d'actions privilégiées ne respectera pas les exigences minimales de répartition avant le 91^e jour après la fin de sa première année d'imposition (établie compte non tenu d'une fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins en vertu des règles de la Loi de l'impôt visant les « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, permettant ainsi la production par le FNB d'actions privilégiées d'un tel choix.

Si le FNB d'actions privilégiées n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard du FNB d'actions privilégiées.

Si le FNB d'actions privilégiées est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB d'actions privilégiées sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB d'actions privilégiées constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes enregistrés.

Imposition du FNB d'actions privilégiées

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB d'actions privilégiées entend choisir d'avoir une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Le FNB d'actions privilégiées doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts du FNB d'actions privilégiées au cours d'une année civile si le FNB d'actions privilégiées le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte que le FNB d'actions privilégiées ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le FNB d'actions privilégiées sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

En ce qui concerne les titres de créance, le FNB d'actions privilégiées sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur ceux-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition des titres de créance au cours de cette année, y compris à leur conversion, à leur remboursement par anticipation ou à leur remboursement à l'échéance) ou qui deviennent payables au FNB d'actions privilégiées ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du FNB d'actions privilégiées pour une année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le FNB d'actions privilégiées.

Dans la mesure où le FNB d'actions privilégiées détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB d'actions privilégiées devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB d'actions privilégiées par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB d'actions privilégiées conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB d'actions privilégiées. Le FNB d'actions privilégiées devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de

tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB d'actions privilégiées, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB d'actions privilégiées ou constituait la quote-part du FNB d'actions privilégiées de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB d'actions privilégiées. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB d'actions privilégiées, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB d'actions privilégiées, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB d'actions privilégiées au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB d'actions privilégiées sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille du FNB d'actions privilégiées qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

En général, le FNB d'actions privilégiées réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des sommes incluses à titre d'intérêt à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB d'actions privilégiées ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le FNB d'actions privilégiées achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir de l'intérêt, des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et qu'il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que le FNB d'actions privilégiées fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que tous les titres détenus par le FNB d'actions privilégiées qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront considérés comme des immobilisations pour le FNB d'actions privilégiées.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB d'actions privilégiées pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts du FNB d'actions privilégiées effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB d'actions privilégiées pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB d'actions privilégiées.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB d'actions privilégiées par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB d'actions privilégiées les réalise ou les subit.

Une perte subie par le FNB d'actions privilégiées à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB d'actions privilégiées ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB d'actions privilégiées ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB d'actions privilégiées ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB d'actions privilégiées ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Le FNB d'actions privilégiées peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, l'intérêt, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du FNB d'actions privilégiées. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille du FNB d'actions privilégiées constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB d'actions privilégiées si les titres faisant partie du portefeuille du FNB d'actions privilégiées sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il existe un lien suffisant.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent les arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés qui seront utilisés par le FNB d'actions privilégiées, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB d'actions privilégiées ne conclura pas de « contrat dérivé à terme » qui aurait pour effet d'augmenter considérablement l'impôt sur le revenu payable par le FNB d'actions privilégiées (compte tenu de tous les « contrats dérivés à terme » conclus).

Le FNB d'actions privilégiées peut, directement ou indirectement, tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le FNB d'actions privilégiées dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB d'actions privilégiées tiré de ces placements, le FNB d'actions privilégiées pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB d'actions privilégiées tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB d'actions privilégiées, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB d'actions privilégiées distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB d'actions privilégiées puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le FNB d'actions privilégiées aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB d'actions privilégiées et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB d'actions privilégiées peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes que le FNB d'actions privilégiées subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB d'actions privilégiées dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB d'actions privilégiées, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou sous forme de parts, que ces sommes soient réinvesties ou non dans des parts supplémentaires ou à titre de distribution de frais de gestion). Pourvu que le FNB d'actions privilégiées choisisse le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables par le FNB d'actions privilégiées à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou devenir payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, le FNB d'actions privilégiées est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année dans la mesure

nécessaire pour permettre au FNB d'actions privilégiées d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts du FNB d'actions privilégiées mais non déduite par le FNB d'actions privilégiées ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB d'actions privilégiées du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB d'actions privilégiées pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB d'actions privilégiées pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB d'actions privilégiées du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part du FNB d'actions privilégiées pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le FNB d'actions privilégiées fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du FNB d'actions privilégiées, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB d'actions privilégiées sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB d'actions privilégiées qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsque le FNB d'actions privilégiées fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le FNB d'actions privilégiées à ce pays qui est égale à la quote-part attribuable au porteur du revenu du FNB d'actions privilégiées provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte du FNB d'actions privilégiées, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part du FNB d'actions privilégiées, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf les sommes payables par le FNB d'actions privilégiées qui représentent des gains en capital attribués et désignés en faveur du porteur demandant le rachat), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts du FNB d'actions privilégiées d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts du FNB d'actions privilégiées supplémentaires (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le FNB d'actions privilégiées, d'un réinvestissement dans les parts du FNB d'actions privilégiées conformément à un régime de réinvestissement des distributions du FNB d'actions privilégiées ou autrement), le coût des parts du FNB d'actions privilégiées nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB d'actions privilégiées appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts du FNB d'actions privilégiées par suite d'une distribution payée sous forme de parts du FNB d'actions privilégiées supplémentaires, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB d'actions privilégiées et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global des parts pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts du FNB d'actions privilégiées contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB d'actions privilégiées pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB d'actions privilégiées dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci)

peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB d'actions privilégiées peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB d'actions privilégiées entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées. En outre, le FNB d'actions privilégiées a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du FNB d'actions privilégiées en faveur d'un porteur de parts du FNB d'actions privilégiées ayant fait racheter ou échangé des parts pendant une année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB d'actions privilégiées pour cette année. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui fait racheter ou échange ses parts. Aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, le FNB d'actions privilégiées ne peut déduire le montant des gains en capital imposables attribués et désignés en faveur des porteurs de parts qui font racheter ou échanger leurs parts que dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB d'actions privilégiées pour l'année.

Sous réserve des propositions budgétaires pour 2024 dont il est question ci-dessus, la moitié de tout gain en capital qu'un porteur réalise à la disposition de parts du FNB d'actions privilégiées ou d'un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB d'actions privilégiées à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est généralement incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question à titre de gain en capital imposable, et la moitié de toute perte en capital que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite à titre de perte en capital déductible des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB d'actions privilégiées désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes que le FNB d'actions privilégiées désigne en faveur d'un porteur du FNB d'actions privilégiées comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables, et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les distributions reçues par les régimes enregistrés sur les parts et les gains en capital réalisés par les régimes enregistrés à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce régime enregistré si ces parts sont un « placement interdit » pour ce régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts du FNB d'actions privilégiées ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime enregistré à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB d'actions privilégiées aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB d'actions privilégiées. Dans la plupart des cas, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le FNB d'actions privilégiées s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB d'actions privilégiées dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10% de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB d'actions privilégiées, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR, un REEE ou un CELIAPP.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs ont intérêt à consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts du FNB d'actions privilégiées seraient des placements interdits, notamment si ces parts constitueraient un bien exclu.

Dans le cas d'un échange de parts du FNB d'actions privilégiées contre un panier de titres, l'investisseur recevra des titres, qui peuvent être ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB d'actions privilégiées

La valeur liquidative par part du FNB d'actions privilégiées tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB d'actions privilégiées qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB d'actions privilégiées ont été acquises. Par conséquent, un porteur du FNB d'actions privilégiées qui acquiert des parts du FNB d'actions privilégiées, notamment dans le cadre d'une distribution de parts du FNB d'actions privilégiées, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB d'actions privilégiées. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB d'actions privilégiées à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. De plus, pourvu que le FNB d'actions privilégiées choisisse d'avoir une année qui se termine le 15 décembre, si un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année-là, ce porteur pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu qui a été gagné ou les gains en capital qui ont été réalisés durant l'année d'imposition prenant fin le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'avaient pas été rendus payables avant que les parts soient acquises.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Le FNB d'actions privilégiées est tenu de se conformer aux obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration imposées en vertu des règles de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre l'*Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis* (l'« **Accord** »). Tant que les parts du FNB d'actions privilégiées demeurent immatriculées au nom de CDS et négociées normalement à la TSX ou sur un autre marché boursier établi, le FNB d'actions privilégiées ne devrait pas avoir de comptes soumis à déclaration américains et, par conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Cependant, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujétiés aux obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration pour les comptes financiers qu'ils gèrent pour leurs clients. Il peut être demandé aux porteurs de parts (et, s'il y a lieu, à la personne ou aux personnes détenant le contrôle d'un porteur de parts) de fournir des renseignements au courtier aux fins d'identification des personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts, ou la personne ou les personnes détenant son contrôle, est une personne désignée des États-Unis (*Specified U.S. Person*, au sens de l'Accord) (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), ou si le porteur de parts omet de fournir les renseignements exigés et que des indices d'un statut américain sont présents, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en règle générale que les renseignements sur les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier géré par le courtier soient fournis à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré (sauf un CELIAPP). L'ARC transmettra ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »). Le 1^{er} février 2024, l'ARC et l'IRS ont signé un accord entre autorités compétentes indiquant qu'elles ont l'intention de mettre à jour une annexe de l'Accord afin d'exclure les CELIAPP des comptes déclarables aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt et l'ARC a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de déclarer l'information sur les CELIAPP à ces fins.

De plus, le FNB d'actions privilégiées est tenu de se conformer aux obligations de déclaration prévues dans les règles de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles relatives à la NCD** »). Aux termes des règles relatives à la NCD, les « institutions financières canadiennes » sont tenues d'être dotées de procédures permettant de repérer les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers autres que les États-Unis (les « **juridictions soumises à déclaration** ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Les règles relatives à la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements sur les comptes et d'autres renseignements d'identification personnels de porteurs de parts (et, s'il y a lieu, des personnes détenant le contrôle de ces porteurs de

parts) qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seraient en règle générale partagés de façon réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration où les titulaires de compte ou ces personnes détenant le contrôle sont des résidents fiscaux aux termes des dispositions et des mesures de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale applicable. En vertu des règles relatives à la NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir certains renseignements à l'égard de leurs placements dans le FNB d'actions privilégiées au courtier aux fins de cet échange de renseignements, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré (sauf un CELIAPP). Le ministère des Finances du Canada a publié certaines modifications qui dispenseraient les CELIAPP de l'application des règles relatives à la NCD; toutefois, rien ne garantit que ces modifications fiscales seront adoptées dans la forme proposée. L'ARC a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de déclarer l'information sur les CELIAPP aux fins des règles relatives à la NCD.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille

Quadravest, gestionnaire de fonds de placement inscrit à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec et courtier sur le marché dispensé et gestionnaire de portefeuille en Ontario, est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB d'actions privilégiées. Le gestionnaire est chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne du FNB d'actions privilégiées. En tant que gestionnaire de portefeuille, Quadravest fournit des services de conseil en placement à l'égard du FNB d'actions privilégiées. Le bureau principal du FNB d'actions privilégiées et du gestionnaire est situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2.

Fonctions et services du gestionnaire

Quadravest est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille du FNB d'actions privilégiées et, à ce titre, est responsable de fournir les services de gestion, d'administration et de conformité au FNB d'actions privilégiées, notamment autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du FNB d'actions privilégiées, préparer les états financiers et les renseignements financiers et comptables comme ils sont requis par le FNB d'actions privilégiées, s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports qui sont exigés de temps à autre par les lois applicables, veiller à ce que le FNB d'actions privilégiées respecte les exigences des autorités de réglementation et les exigences d'inscription des bourses applicables, rédiger le rapport du FNB d'actions privilégiées destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions à verser par le FNB d'actions privilégiées et négocier les ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, y compris les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur du Fonds, l'auditeur et les imprimeurs.

Aucun gestionnaire du FNB d'actions privilégiées n'est une personne qui (i) n'est pas résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne convient pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB d'actions privilégiées au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du FNB d'actions privilégiées, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB d'actions privilégiées et pour lier le FNB d'actions privilégiées, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt du FNB d'actions privilégiées d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers le FNB d'actions privilégiées, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche le FNB d'actions privilégiées, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB d'actions privilégiées, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire peut démissionner moyennant la remise au fiduciaire d'un préavis écrit de 90 jours ou d'un préavis plus court avec l'accord du fiduciaire. Le fiduciaire peut également démettre le gestionnaire de ses fonctions moyennant la remise à celui-ci d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire doit déployer tous les efforts nécessaires pour choisir et nommer un gestionnaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire.

Comme il est décrit à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le FNB d'actions privilégiées — Frais de gestion », le gestionnaire a droit à une rémunération pour les services de gestion qu'il rend aux termes de la déclaration de fiducie. En outre, le gestionnaire et les membres de son groupe, ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, seront indemnisés par le FNB d'actions privilégiées des dettes contractées et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure qui est projetée ou intentée ou de toute autre réclamation présentée à l'encontre d'un de ceux-ci dans l'exercice des fonctions du gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie si elle ne résulte pas d'une inconduite délibérée, de la mauvaise foi, d'une négligence grossière ou d'un manquement important de la part du gestionnaire dans l'exécution de ses obligations prévues dans la déclaration de fiducie.

Les services de gestion et de fiduciaire fournis par le gestionnaire ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie ou d'une autre entente n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables à ceux du FNB d'actions privilégiées ou non) ou d'exercer d'autres activités commerciales.

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB d'actions privilégiées et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le conseil d'administration du gestionnaire est composé de quatre membres. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du gestionnaire jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs successeurs soient nommés. Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé au sein du gestionnaire et la fonction principale de chaque administrateur et haut dirigeant sont indiqués ci-après :

<i>Nom et municipalité de résidence</i>	<i>Poste au sein du gestionnaire</i>	<i>Fonction principale</i>
S. WAYNE FINCH Caledon (Ontario)	Président du conseil, président, secrétaire, chef de la direction, chef des investissements et administrateur	Chef de la direction et chef des investissements, Quadravest Capital Management Inc.
LAURA L. JOHNSON Oakville (Ontario)	Stratégiste principale en placement et gestionnaire de portefeuilles	Stratégiste principale en placement et gestionnaire de portefeuilles, Quadravest Capital Management Inc.
SILVIA GOMES Mississauga (Ontario)	Chef des finances et chef de la conformité	Chef des finances et chef de la conformité, Quadravest Capital Management Inc.
PETER F. CRUICKSHANK Oakville (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Quadravest Capital Management Inc.

Sauf indication contraire ci-après, tous les administrateurs et dirigeants du gestionnaire ont eu les mêmes fonctions principales pendant la période de cinq ans précédant la date des présentes. M^{me} Johnson a été nommée stratégiste principale en placement de Quadravest en août 2021; M^{me} Gomes a été nommée chef de la conformité de Quadravest en mai 2021; et M. Cruickshank a été chef de la conformité de Quadravest de 2000 jusqu'à la nomination de M^{me} Gomes en mai 2021.

Courtier désigné

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB d'actions privilégiées, conclura avec un courtier désigné une convention de services de courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB d'actions privilégiées y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la TSX. Le paiement visant des parts doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige) après la remise de l'avis de souscription. À l'heure actuelle, le gestionnaire entend retenir les services d'un courtier désigné pour le FNB d'actions privilégiées.

Le courtier désigné du FNB d'actions privilégiées peut en tout temps résilier la convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier la convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de résiliation écrit.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné ou de courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts du FNB d'actions privilégiées n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB d'actions privilégiées au courtier désigné ou aux courtiers.

Conventions de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du FNB d'actions privilégiées. Le FNB d'actions privilégiées est chargé de payer ces commissions.

Lorsque les services et les prix offerts par plus d'un courtier sont comparables et respectent les critères de meilleure exécution, le gestionnaire peut choisir d'effectuer des opérations de portefeuille avec des courtiers qui fournissent des services tels que des services de recherche, de données statistiques, de bases de données financières et économiques et d'autres services similaires.

La répartition par le gestionnaire des opérations de courtage entre différentes sociétés, dont les sociétés qui fournissent des services de recherche, de données statistiques, de bases de données financières et économiques et d'autres services similaires au FNB d'actions privilégiées, est fondée sur les décisions prises par les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire et ne sera effectuée que conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Même s'il se peut que chacun des fonds gérés par le gestionnaire ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'assurera que le FNB d'actions privilégiées en tire un avantage équitable au fil du temps.

Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but d'établir si des mesures devraient être prises afin d'améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur des activités de recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations. On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, décrite ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placements et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de cette convention n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB d'actions privilégiées) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services au FNB d'actions privilégiées et aux autres personnes auxquelles il fournit des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour le FNB

d'actions privilégiées seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire peut effectuer les mêmes placements pour le FNB d'actions privilégiées et un ou plusieurs de ses autres clients. Si le FNB d'actions privilégiées et un ou plusieurs des autres clients du gestionnaire, ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les occasions de placement au FNB d'actions privilégiées et aux autres fonds d'investissement qu'il gère.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes du FNB d'actions privilégiées en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB d'actions privilégiées. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles du FNB d'actions privilégiées, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB d'actions privilégiées. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, le FNB d'actions privilégiées pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB d'actions privilégiées et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le FNB d'actions privilégiées. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB d'actions privilégiées afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers le FNB d'actions privilégiées sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ses fonctions à l'égard du FNB d'actions privilégiées et (ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB d'actions privilégiées. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du FNB d'actions privilégiées sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB d'actions privilégiées, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du FNB d'actions privilégiées, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par le FNB d'actions privilégiées, de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB d'actions privilégiées ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le FNB d'actions privilégiées au courtier désigné ou aux courtiers

visés. Le FNB d'actions privilégiées a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui le dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Conformément aux exigences du Règlement 81-107, Quadravest a mis sur pied un comité d'examen indépendant composé de MM. Michael W. Sharp, John D. Steep et Gordon A. M. Currie. M. Currie agit à titre de président du CEI. Quadravest a établi un seul CEI, qui est responsable de tous les fonds d'investissement cotés en bourse qu'elle gère.

Aux termes du Règlement 81-107, Quadravest doit soumettre les questions de conflits d'intérêts au CEI pour qu'il les examine ou les approuve, et elle doit établir des politiques et des procédures écrites pour le traitement des conflits d'intérêts, tenir des registres à l'égard de ces questions et fournir de l'aide au CEI pour qu'il s'acquitte de ses fonctions. Chacun des membres de la direction de Quadravest travaille de concert avec le CEI à l'égard de ces questions.

Le mandat et les responsabilités du CEI sont décrits dans sa charte. Le CEI assume les responsabilités qui doivent être acquittées par un CEI aux termes du Règlement 81-107, en particulier :

- a) examiner les politiques et les procédures du gestionnaire et fournir des commentaires sur celles-ci à l'égard des questions de conflit d'intérêts, notamment les modifications de ces politiques et procédures soumises au CEI par le gestionnaire;
- b) approuver ou désapprouver chaque question de conflit d'intérêts soumise à l'approbation du CEI par le gestionnaire;
- c) donner sa recommandation selon laquelle la mesure proposée par le gestionnaire à l'égard de la question de conflit d'intérêts soumise au CEI par le gestionnaire aboutit ou non à un résultat juste et raisonnable pour le FNB d'actions privilégiées;
- d) fournir, avec le gestionnaire, une orientation aux nouveaux membres du CEI, conformément au Règlement 81-107;
- e) mener des évaluations régulières, conformément au Règlement 81-107;
- f) rendre compte aux porteurs de titres du FNB d'actions privilégiées, au gestionnaire et aux organismes de réglementation comme l'exige le Règlement 81-107.

Le CEI effectue des évaluations régulières et fournit des rapports à Quadravest et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions. On peut consulter un exemplaire de ce rapport sur le site Web du FNB d'actions privilégiées au www.quadravest.com ou se procurer sans frais un exemplaire auprès du gestionnaire en composant le 416-304-4443. Une copie est également accessible sur SEDAR+ au www.sedarplus.com.

Les membres du CEI reçoivent actuellement une rémunération de 15 000 \$ par année (25 000 \$ par année pour le président) et sont remboursés de leurs dépenses. La rémunération annuelle est répartie entre les divers fonds pour lesquels le CEI agit, notamment le FNB d'actions privilégiées, au gré de Quadravest.

Dépositaire

Société de fiducie Natcan, à son bureau principal de Montréal (Québec), est le dépositaire des actifs du FNB d'actions privilégiées aux termes d'une convention de services de dépôt. Selon la convention de services de dépôt, le dépositaire est tenu d'exercer ses fonctions en faisant preuve du degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou au moins le même degré de soin que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens d'une nature similaire, s'il est plus élevé. Le dépositaire peut employer des sous-dépositaires étrangers qualifiés dans chaque territoire où le FNB d'actions privilégiées a des titres, selon ce qui est jugé approprié dans les circonstances. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de services de dépôt relative au FNB d'actions privilégiées en donnant un avis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie à cet égard; cependant, aucun préavis ne doit être donné a) par le dépositaire en cas de manquement important du gestionnaire ou du FNB d'actions privilégiées à l'égard de la convention de services de dépôt ou si l'un ou l'autre d'entre eux est visé par une procédure de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration; b) par le gestionnaire en cas de manquement important du dépositaire à l'égard de la convention de services de dépôt ou si le dépositaire est visé par

une procédure de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration; c) par le gestionnaire en cas de dissolution du FNB d'actions privilégiées ou de fusion de celui-ci avec un autre fonds, tel que déterminé par le gestionnaire agissant dans l'intérêt du FNB d'actions privilégiées; ou d) par les parties si une telle résiliation est requise aux fins de conformité avec les lois applicables.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le FNB d'actions privilégiées — Frais de gestion » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB d'actions privilégiées.

Auditeur

L'auditeur du FNB d'actions privilégiées est PricewaterhouseCoopers, s.r.l./s.e.n.c.r.l., situé à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario). L'auditeur du FNB d'actions privilégiées ne peut être remplacé que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières. L'auditeur est indépendant du FNB d'actions privilégiées au sens du code de déontologie des CPA des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts du FNB d'actions privilégiées. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

Administrateur du Fonds

Société de fiducie Natcan, à ses bureaux principaux de Montréal (Québec), est l'administrateur du Fonds. L'administrateur du Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB d'actions privilégiées, y compris le calcul de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB d'actions privilégiées et la tenue des livres et registres à l'égard du FNB d'actions privilégiées.

Agent de prêt de titres

Société de fiducie Natcan peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour le compte du FNB d'actions privilégiées conformément à une convention de prêt de titres à l'égard du FNB d'actions privilégiées (la « **convention de prêt de titres** »). L'agent de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire et n'est pas une personne qui a un lien avec celui-ci. Le gestionnaire et l'agent de prêt peuvent résilier la convention de prêt de titres moyennant remise en tout temps à l'autre partie d'un avis écrit de trente (30) jours.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres au FNB d'actions privilégiées devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'il détient, le FNB d'actions privilégiées jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés ou prévoira un crédit au FNB d'actions privilégiées correspondant à la valeur au marché des titres prêtés non retournés établie à la fermeture des bureaux le jour où ces titres devaient être retournés.

Courtier principal

Financière Banque Nationale Inc., par l'intermédiaire de sa division Banque Nationale Réseau Indépendant, agira à titre de courtier principal à l'égard des facilités de marge du FNB d'actions privilégiées. Le courtier principal procure des prêts sur marge au FNB d'actions privilégiées pour que ce dernier puisse régler des demandes de rachat ou des opérations de portefeuille et acquérir des avoirs en portefeuille supplémentaires. Le courtier principal est indépendant du gestionnaire et est situé à Toronto (Ontario). Le gestionnaire peut également nommer d'autres courtiers principaux à son appréciation.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser ou de réorganiser, selon le cas, le FNB d'actions privilégiées et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de

certaines territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB d'actions privilégiées, reçoit une rémunération de celui-ci. Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le FNB d'actions privilégiées — Frais de gestion ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'administrateur du Fonds calcule ou fait en sorte que soit calculée la valeur liquidative par part du FNB d'actions privilégiées à la fermeture des bureaux chaque date d'évaluation. Chaque jour ouvrable sera une date d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB d'actions privilégiées

Pour les besoins de la présentation de l'information, à l'exception des états financiers, la valeur liquidative du FNB d'actions privilégiées à une date d'évaluation correspondra à (i) l'actif total du FNB d'actions privilégiées, moins (ii) la valeur globale de son passif. La valeur liquidative par part du FNB d'actions privilégiées à une date d'évaluation sera calculée en divisant la valeur liquidative du FNB d'actions privilégiées à cette date d'évaluation par le nombre total de ses parts alors émises et en circulation. La valeur liquidative par part du FNB d'actions privilégiées sera établie dans la monnaie dans laquelle les parts sont libellées.

À moins d'exigences contraires des lois, aux fins du calcul de la valeur liquidative à une date d'évaluation, l'actif total à cette date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse, des fonds en dépôt ou à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que l'administrateur du Fonds n'établisse qu'un tel dépôt ou prêt remboursable à vue ne vaille pas sa valeur nominale, auquel cas la valeur sera réputée correspondre à la valeur que l'administrateur du Fonds fixe comme étant leur valeur raisonnable;
- b) la valeur des obligations, des débiteures et d'autres titres de créance est établie en calculant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation aux moments que l'administrateur du Fonds juge, à son gré, pertinents; la valeur des placements à court terme, y compris des billets et des effets du marché monétaire, est évaluée au coût et majorée de l'intérêt couru;
- c) la valeur d'un titre, ou d'un contrat à terme sur indice boursier ou d'une option sur indice boursier le visant, inscrit à une bourse reconnue correspond au cours au moment de l'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur le jour où la valeur liquidative du FNB d'actions privilégiées est calculée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme étant officiels par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, ces cours sont ceux en vigueur à la dernière date à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;
- d) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif à l'égard duquel aucune cotation n'est disponible correspond à sa juste valeur marchande établie par l'administrateur du Fonds;
- e) la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond à la moins élevée des valeurs suivantes, à savoir la valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant ou le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du FNB d'actions privilégiées par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée de la restriction est connue;
- f) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- g) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le FNB d'actions privilégiées doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart

découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative du FNB d'actions privilégiées. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;

- h) la valeur d'un contrat à terme standardisé, ou d'un contrat à terme de gré à gré, correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure de l'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- i) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- j) tous les éléments d'actif du FNB d'actions privilégiées évalués en une devise et tous les éléments de passif et les obligations du FNB d'actions privilégiées payables en une devise par le FNB d'actions privilégiées sont convertis en dollars canadiens en appliquant le taux de change obtenu des meilleures sources dont dispose l'administrateur du Fonds, notamment l'administrateur du Fonds ou un membre de son groupe;
- k) les frais ou les charges à payer (y compris les honoraires payables au gestionnaire) du FNB d'actions privilégiées sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'engagement.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de l'administrateur du Fonds, les principes d'évaluation susmentionnés ne s'appliquent pas (parce qu'aucune cotation de prix ou de rendement n'est disponible comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspond à sa juste valeur établie de la façon que l'administrateur du Fonds fixe à l'occasion. Le gestionnaire n'a pas le pouvoir discrétionnaire de demander à l'administrateur du Fonds de dévier de ces principes d'évaluation.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative par part du FNB d'actions privilégiées sera fournie sans frais aux porteurs de parts qui en font la demande par téléphone au 416-304-4443 et sera affichée sur le site Web du gestionnaire au www.quadravest.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB d'actions privilégiées est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB d'actions privilégiées. Actuellement, le FNB d'actions privilégiées offre un nombre illimité de parts. Les parts du FNB d'actions privilégiées sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Le FNB d'actions privilégiées sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB d'actions privilégiées relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf, le cas échéant, les distributions des frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB d'actions privilégiées après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie

du FNB d'actions privilégiées. Malgré ce qui précède, le FNB d'actions privilégiées peut attribuer et désigner comme payables certains gains en capital à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées, comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ». Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le FNB d'actions privilégiées rachète leurs parts du FNB d'actions privilégiées, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du FNB d'actions privilégiées contre des espèces ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts du FNB d'actions privilégiées à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB d'actions privilégiées n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Une somme dont peuvent convenir le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB d'actions privilégiées peut être facturée pour compenser certains frais d'opérations liés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts du FNB d'actions privilégiées. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts au moyen des services de la TSX (ou de tout autre marché où les parts du FNB d'actions privilégiées peuvent être négociées).

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées peuvent faire racheter (i) des parts du FNB d'actions privilégiées en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts en contrepartie d'une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais de rachat applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à son gré. Puisque les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées seront généralement en mesure de vendre leurs parts du FNB d'actions privilégiées au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Aucuns frais ne sont payés par les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées au gestionnaire ou au FNB d'actions privilégiées relativement à la vente de parts du FNB d'actions privilégiées à la TSX.

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer le FNB d'actions privilégiées ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts du FNB d'actions privilégiées sans remettre d'avis aux porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées existants.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille du FNB d'actions privilégiées.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Conformément au Règlement 41-101, le niveau du risque de placement du FNB d'actions privilégiées doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité antérieure du FNB d'actions privilégiées, telle que mesurée par l'écart-type sur dix ans des rendements du FNB d'actions privilégiées. L'historique de rendement du FNB d'actions privilégiées est actuellement inférieur à dix ans, ce qui fait que l'écart-type sur dix ans a été calculé à l'aide de l'historique de rendement de l'indice de référence pertinent (tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après).

Niveau de risque	Indice de référence utilisé
Faible	La classification du risque du FNB d'actions privilégiées est fondée sur les rendements de l'indice d'actions privilégiées S&P/TSX.

L'indice d'actions privilégiées S&P/TSX est conçu pour mesurer le rendement du marché des actions privilégiées canadiennes. Les actions privilégiées versent des dividendes à un taux déterminé et ont priorité de rang par rapport aux actions ordinaires pour ce qui est du versement des dividendes et de la liquidation des actifs.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du FNB d'actions privilégiées, indiqué ci-dessus, est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. La méthode normalisée de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque de placement du FNB d'actions privilégiées est disponible sur demande et sans frais au 416-304-4443 ou par courriel à info@quadravest.com.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées détenant non moins de 25 % des parts du FNB d'actions privilégiées alors en circulation.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées auront le droit de voter sur toute question qui, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise aux porteurs de parts aux fins d'approbation. Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- a) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au FNB d'actions privilégiées ou directement à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB d'actions privilégiées ou à ses porteurs de parts, sauf si :
 - (i) le FNB d'actions privilégiées n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- b) des frais, devant être imputés au FNB d'actions privilégiées ou directement à ses porteurs de parts par le FNB d'actions privilégiées ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB d'actions privilégiées qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB d'actions privilégiées ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés, sauf si :
 - (i) le FNB d'actions privilégiées n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- c) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB d'actions privilégiées ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- d) les objectifs de placement fondamental du FNB d'actions privilégiées sont modifiés;
- e) le FNB d'actions privilégiées diminue la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part;
- f) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB d'actions privilégiées entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui cède ses actifs, pour autant que le

FNB d'actions privilégiées cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées en porteurs de titres de l'autre émetteur;

- g) le FNB d'actions privilégiées entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, pour autant que le FNB d'actions privilégiées continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre émetteur en porteurs de parts, et que cette opération constitue un changement important pour le FNB d'actions privilégiées;
- h) toute question qui, selon les documents constitutifs du FNB d'actions privilégiées, les lois applicables au FNB d'actions privilégiées ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En plus de ce qui précède, la déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de parts peuvent demander de remplacer le gestionnaire du FNB d'actions privilégiées seulement si le gestionnaire a manqué à ses obligations en vertu de la déclaration de fiducie. L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par voie de résolution adoptée à au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins d'examiner la question.

Les auditeurs du FNB d'actions privilégiées ne peuvent être remplacés que si :

- (i) le CEI du FNB d'actions privilégiées a approuvé le remplacement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par voie de résolution adoptée à au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins d'examiner la question.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à une assemblée des porteurs de parts ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins une majorité des voix exprimées à cet assemblée des porteurs de parts.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un avis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées touchés par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) la législation canadienne en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation canadienne en valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur les intérêts financiers ou les droits des porteurs de parts, et qu'il est donc équitable d'aviser au préalable les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées seront liés par toute modification qui touchera le FNB d'actions privilégiées dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur les intérêts financiers ou les droits des porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- a) assurer la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB d'actions privilégiées ou le placement de ses parts;

- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre une modalité de la déclaration de fiducie et une disposition de lois, règlements ou politiques applicables qui visent le FNB d'actions privilégiées, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie en vue de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture;
- d) faciliter l'administration du FNB d'actions privilégiées en tant que fiducie de fonds commun de placement ou apporter des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son administration qui pourrait par ailleurs avoir une incidence défavorable sur le statut fiscal du FNB d'actions privilégiées ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique actuelle sur le marché au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions autorisées

Le FNB d'actions privilégiées peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FNB d'actions privilégiées ou ses actifs avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du FNB d'actions privilégiées, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB d'actions privilégiées fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion autorisée.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB d'actions privilégiées prend fin le 31 décembre. Le FNB d'actions privilégiées remettra aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition : (i) les états financiers annuels audités; (ii) les états financiers intermédiaires non audités; et (iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, comme le requièrent les lois applicables, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que le FNB d'actions privilégiées dont il possède des parts lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des distributions effectuées par le FNB d'actions privilégiées en sa faveur. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire verra à ce que le FNB d'actions privilégiées respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Il verra également à ce que des livres et des registres adéquats soient

tenus reflétant les activités du FNB d'actions privilégiées. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB d'actions privilégiées pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB d'actions privilégiées.

DISSOLUTION DU FNB D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le FNB d'actions privilégiées peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins soixante (60) jours de cette dissolution aux porteurs de parts, et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. À la dissolution du FNB d'actions privilégiées, les titres du portefeuille du FNB d'actions privilégiées, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB d'actions privilégiées ou la constitution d'une provision à leur égard seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts du FNB d'actions privilégiées.

Les droits des porteurs de parts d'échanger ou de faire racheter des parts qui sont décrits aux rubriques « Échange et rachat de parts — Échange de parts du FNB d'actions privilégiées à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » et « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du FNB d'actions privilégiées contre des espèces » prendront fin dès la date de dissolution du FNB d'actions privilégiées.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire reçoit des honoraires pour les services qu'il rend au FNB d'actions privilégiées. Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le FNB d'actions privilégiées — Frais de gestion ».

RELATION ENTRE LE FNB D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte du FNB d'actions privilégiées, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB d'actions privilégiées de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ». Les courtiers peuvent être liés au gestionnaire. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB d'actions privilégiées — Conflits d'intérêts ».

Aucun courtier désigné ni courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par le FNB d'actions privilégiées, de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB d'actions privilégiées ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le FNB d'actions privilégiées au courtier désigné ou aux courtiers visés. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB d'actions privilégiées — Conflits d'intérêts ».

Le courtier désigné ou un courtier qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte du FNB d'actions privilégiées, pourrait agir à titre de placeur pour compte ou de preneur ferme dans le cadre d'un placement subséquent d'un ou de plusieurs fonds d'investissement dans lesquels le FNB d'actions privilégiées peut investir à l'occasion et, à cet égard, recevoir des honoraires selon le nombre de titres du fonds d'investissement qui sont vendus par l'intermédiaire de ce courtier désigné ou courtier, selon le cas.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts du FNB d'actions privilégiées, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. À l'occasion, le courtier désigné, les courtiers ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourraient avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts du FNB d'actions privilégiées.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille du FNB d'actions privilégiées. Aux termes des politiques et procédures en matière de vote par procuration, le gestionnaire est tenu d'exercer les droits de vote rattachés à l'ensemble des actions ou autres titres à droit de vote du FNB d'actions privilégiées (ou de décider de s'abstenir de le faire) selon son bon jugement à cet égard, à la condition que le gestionnaire reçoive la procuration et les documents connexes de l'émetteur, ou autrement, suffisamment à l'avance pour exercer ces droits de vote. La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire énonce les procédures à suivre pour voter sur les questions ordinaires et extraordinaires, de même que des lignes directrices générales proposant une procédure à suivre pour déterminer si les droits de vote rattachés à des titres représentés par des procurations doivent être exercés et dans quel sens ils doivent l'être. Le gestionnaire examinera le bien-fondé de chaque question ordinaire et extraordinaire à la lumière des intérêts du FNB d'actions privilégiées et de ses porteurs de parts. Afin de favoriser le processus d'évaluation de chaque proposition de procuration, le gestionnaire souscrit aux services de recherche d'Institutional Shareholder Services, fournisseur de pointe d'analyses de procurations et de recommandations à leur égard. Le chef des finances/chef de la conformité examine les recommandations d'Institutional Shareholder Services qui sont généralement suivies dans l'exercice des droits de vote représentés par procuration visant le FNB d'actions privilégiées. La politique en matière de vote par procuration traite également des situations dans lesquelles le gestionnaire pourrait être incapable de voter ou dans lesquelles les coûts liés au vote dépassent les avantages.

Le gestionnaire tiendra un dossier de vote par procuration qui comprendra, chaque fois que le FNB d'actions privilégiées recevra des documents de vote par procuration, le nom de l'émetteur en question; la bourse sur laquelle les titres sont cotés et le symbole de ce titre; le numéro CUSIP du titre; la date de l'assemblée et le fait que l'assemblée ait été convoquée par la direction ou autrement; une brève description des questions devant faire l'objet d'un vote à l'assemblée; si le FNB d'actions privilégiées a voté sur ces questions et, dans l'affirmative, de quelle façon; et si les droits de vote exercés par le FNB d'actions privilégiées l'ont été pour ou contre les recommandations de la direction de l'émetteur.

Au plus tard le 31 août de chaque année, le gestionnaire préparera un dossier de vote par procuration pour la période de un an terminée le 30 juin de l'année et affichera ce registre sur le site Web du FNB d'actions privilégiées au www.quadravest.com. Sur demande d'un porteur de parts au 1-877-478-2372 ou sur réception d'une demande écrite adressée au service des relations avec les investisseurs du FNB d'actions privilégiées, au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2, le gestionnaire remettra une copie de son dossier de vote par procuration ou de ses politiques et procédures relativement au vote par procuration au porteur de parts, sans frais.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB d'actions privilégiées sont la déclaration de fiducie et la convention de services de dépôt.

On pourra examiner des exemplaires de ces conventions au siège social du gestionnaire au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB d'actions privilégiées ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant le FNB d'actions privilégiées.

EXPERTS

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du FNB d'actions privilégiées et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts du FNB d'actions privilégiées par un particulier résidant au Canada. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, est l'auditeur du FNB d'actions privilégiées et a consenti à l'inclusion dans le présent prospectus de son rapport sur le

FNB d'actions privilégiées daté du ● 2024. L'auditeur est indépendant du FNB d'actions privilégiées au sens du code de déontologie des CPA des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom du FNB d'actions privilégiées, a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'une catégorie du FNB d'actions privilégiées au moyen d'achats à la TSX (ou à tout autre marché où les parts du FNB d'actions privilégiées peuvent être négociées), sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Achat de parts — Achat et vente de parts du FNB d'actions privilégiées »;
- b) libérer le FNB d'actions privilégiées de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur le FNB d'actions privilégiées figurent ou figureront dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB d'actions privilégiées, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- b) les états financiers intermédiaires non audités du FNB d'actions privilégiées déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB d'actions privilégiées;
- c) le dernier RDRF annuel déposé du FNB d'actions privilégiées;
- d) tout RDRF intermédiaire du FNB d'actions privilégiées déposé après le dernier RDRF annuel déposé du FNB d'actions privilégiées;
- e) le dernier aperçu du FNB qui a été déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Ces documents sont, ou seront, accessibles au public sur le site Web du gestionnaire au www.quadravest.com et peuvent être obtenus gratuitement sur demande par téléphone au 416-304-4443 ou auprès d'un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements à l'égard du FNB d'actions privilégiées peuvent, ou pourront, également être consultés sur le site Web de SEDAR+ (Système électronique de données, d'analyse et de recherche +) au www.sedarplus.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB d'actions privilégiées après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB d'actions privilégiées est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.



Rapport de l'auditeur indépendant

Au porteur de parts et au fiduciaire de

FNB d'actions privilégiées de capital scindé Quadinvest (le « Fonds »)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 7 juin 2024, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (normes IFRS de comptabilité) applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier du Fonds est constitué de l'état de la situation financière au 7 juin 2024 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les informations significatives sur les méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation

et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier, pris dans son ensemble, est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(Signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le 7 juin 2024

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
FNB d'actions privilégiées de capital scindé Quadravest

Au 7 juin 2024

ACTIF

Trésorerie..... 10 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES

(1 part en CAD)..... 10 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de Quadravest Capital Management Inc., fiduciaire du FNB d'actions privilégiées :

(Signé) « S. Wayne Finch »

Administrateur

(Signé) « Laura L. Johnson »

Administratrice

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

NOTES ANNEXES

Au 7 juin 2024

(montants en dollars canadiens, sauf indication contraire)

1. Renseignements généraux

Le **FNB d'actions privilégiées de capital scindé Quadravest** (le « **FNB d'actions privilégiées** ») a été constitué le 7 juin 2024 selon les lois de la province d'Ontario, aux termes d'une déclaration de fiducie cadre datée du 7 juin 2024 (la « **déclaration de fiducie** ») pouvant être modifiée ou modifiée et mise à jour occasionnellement par Quadravest Capital Management Inc. (le « **gestionnaire** »), en tant que fiduciaire. L'adresse du siège social du FNB d'actions privilégiées est le 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2.

Le FNB d'actions privilégiées a pour objectif d'offrir à ses porteurs de parts : a) des distributions mensuelles et b) une possibilité de préservation du capital, principalement par des placements dans un portefeuille d'actions privilégiées de sociétés à capital scindé.

L'état financier du FNB d'actions privilégiées a été approuvé par le conseil d'administration du gestionnaire le 7 juin 2024.

2. Informations significatives sur les méthodes comptables

2 a) Base d'établissement

Le présent état financier a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (**normes IFRS de comptabilité**). L'état de la situation financière a été préparé selon le principe du coût historique.

Aux fins des opérations avec les porteurs de parts, la valeur liquidative s'entend de la différence entre la valeur de l'actif total du FNB d'actions privilégiées et la valeur de son passif total chaque jour d'évaluation, calculée conformément à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. L'actif net attribuable au porteur de parts rachetables (l'« **actif net** ») est établi conformément aux normes IFRS de comptabilité. Au 7 juin 2024, la valeur liquidative du FNB d'actions privilégiées est égale à son actif net.

2 b) Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière du FNB d'actions privilégiées est présenté en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle du FNB d'actions privilégiées.

2 c) Instruments financiers

Le FNB d'actions privilégiées comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. Les achats ou les ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie est constituée de dépôts à vue auprès d'une institution financière.

Les obligations du FNB d'actions privilégiées au titre de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables sont présentées au montant du rachat.

2 d) Classement des parts rachetables

Les parts du FNB d'actions privilégiées peuvent être rachetées au gré du porteur, à escompte, contre trésorerie. Étant donné le prix de rachat réduit, les sorties de trésorerie servant aux rachats ne sont pas basées sur la valeur liquidative de façon significative. Pour cette raison, les parts rachetables du FNB d'actions privilégiées sont classées dans les passifs financiers, conformément aux exigences de l'International Accounting Standard 32 *Instruments financiers : Présentation*.

3. Juste valeur

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation du FNB d'actions privilégiées au titre de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables correspond approximativement à leur juste valeur.

4. Risques associés aux instruments financiers

Le FNB d'actions privilégiées est exposé à divers risques financiers :

Risque de crédit

Le FNB d'actions privilégiées est exposé au risque de crédit, soit le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une des obligations ou à l'un des engagements qu'elle a contractés avec le FNB d'actions privilégiées. Au 7 juin 2024, le risque de crédit était considéré comme minime puisque le solde en trésorerie représente des dépôts auprès d'une institution financière notée A.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que le FNB d'actions privilégiées ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations à temps ou à un prix raisonnable. Le FNB d'actions privilégiées gère son niveau de liquidité pour financer les rachats attendus.

5. Parts rachetables

Le FNB d'actions privilégiées est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. Les jours de bourse, un courtier désigné peut passer un ordre de souscription ou d'échange pour le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de ce nombre) du FNB d'actions privilégiées. Un jour de bourse désigne un jour où la TSX est en activité et où le marché sur lequel sont principalement échangés la majorité des titres détenus par le FNB d'actions privilégiées est ouvert.

6. Opérations avec des parties liées

Au 7 juin 2024, une part du FNB d'actions privilégiées a été émise au gestionnaire pour une contrepartie en trésorerie de 10 \$. Par conséquent, celui-ci détient la totalité des parts émises et en circulation du FNB d'actions privilégiées.

Le FNB d'actions privilégiées verse au gestionnaire des frais de gestion annuels équivalant à 0,50 % de sa valeur liquidative, lesquels sont calculés et payables une fois par mois à terme échu, taxes applicables en sus.

Conformément à ses stratégies de placement et aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, le FNB d'actions privilégiées peut investir dans des fonds négociés en bourse, des fonds communs de placement ou d'autres fonds de placement (les « autres fonds ») pour obtenir une exposition à certains titres. Il n'y a pas de double facturation des frais payables par le FNB d'actions privilégiées et un autre fonds pour le même service.

Le FNB d'actions privilégiées ne paie ni frais de vente ni frais de rachat pour l'achat et le rachat des titres des fonds dans lesquels il investit, si ces autres fonds sont gérés par le gestionnaire ou une société affiliée ou associée au gestionnaire. En conséquence, ces frais ne sont pas exigibles lorsqu'il est raisonnable de penser que leur paiement constituerait une duplication des frais payables par un investisseur dans le FNB d'actions privilégiées.

ATTESTATION DU FNB D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 7 juin 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

QUADRAVEST CAPITAL MANAGEMENT INC. (en qualité de gestionnaire du FNB d'actions privilégiées)

(signé) « S. Wayne Finch »

S. Wayne Finch
Président et chef de la direction

(signé) « Silvia Gomes »

Silvia Gomes
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Quadravest Capital Management Inc.

(signé) « Peter F. Cruickshank »

Peter F. Cruickshank
Administrateur

(signé) « Laura L. Johnson »

Laura L. Johnson
Administratrice

QUADRAVEST CAPITAL MANAGEMENT INC. (en qualité de promoteur du FNB d'actions privilégiées)

(signé) « S. Wayne Finch »

S. Wayne Finch
Président et chef de la direction